VENDREDI 19 NOVEMBRE 1858 — 33e ANNÉE — N. 9871 — VENDREDI 19 NOVEMBRE 1858

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge;
à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Société du Crédit portugais; actions; souscription; mandat; inexécution. — Rente foncière; demande de titre nouvel; offre de rachat; demande nouvelle; recevabilité. — Navire; abordage; protestations; notification; délai; expertise. — Armateur; gage des gens de mer; innavigabilité du navire. — Billet à ordre; transport; détournement; subrogation légale. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin* : Partage; découverte d'un titre nouveau; demande en nullité; offres en numéraire; ratification par aliénation. — Dommage causé, dans l'exploitation d'un canal, à des propriétés particulières; compétence de l'autorité judiciaire. — Preuve par témoins; commencement de preuve par écrit. — *Tribunal de commerce de la Seine* : Le journal *les Contemporains;* suppression par suite de condamnations; difficultés entre le rédacteur et l'imprimeur; M. Eugène de Mirecourt contre M. Boulé. — Transport à titre de garantie d'effets mobiliers et de marchandises et de l'éventualité d'une indemnité dans la prévision d'une expropriation pour cause d'utilité publique; nullité. — *Tribunal de commerce de Rouen* : Règlement d'avaries.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle). *Bulletin* : Cour d'assises; liste des jurés; signification; lecture du texte de la loi pénale; avertissements à l'accusé; lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation. — Tromperie; contrat d'échange; contrat de vente; prix déterminé. — *Cour d'assises de l'Aisne* : Assassinat d'une femme par son mari; attentat à la pudeur. — *Tribunal de simple police de Calais* : Travail des enfants dans les manufactures; enfants anglais.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'Etat* : Canaux d'arrosage; travaux publics; dommages causés aux propriétés riveraines; compétence du conseil de préfecture.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Nicias-Gaillard.

Bulletin du 17 novembre.

SOCIÉTÉ DU CRÉDIT PORTUGAIS. — ACTIONS. — SOUSCRIPTION. MANDAT. — INEXÉCUTION.

Le souscripteur d'actions dans une entreprise industrielle ou financière (la société du Crédit portugais dans l'espèce), qui a versé les fonds nécessaires pour l'acquit de sa souscription dans la caisse d'un banquier chargé de cette opération, et qui a demandé à celui-ci compte de l'exécution du mandat ou le remboursement de ses fonds, a dû obtenir ce remboursement, à défaut par le banquier de prouver qu'il a fait l'emploi des fonds suivant leur destination convenue. Il ne suffit pas que le banquier, pour se soustraire au remboursement demandé établisse avoir effectivement souscrit et payé des à-compte sur sa souscription, il faut qu'il prouve que cette souscription et les paiements ont été faits pour le compte de son client. Il doit donc succomber dans sa résistance à rembourser ce dernier, si, d'après les faits de la cause et l'inspection des registres du banquier, il est déclaré, par les juges du fait, que le mandat n'a pas été exécuté et que la souscription et les paiements faits par celui-ci dans la caisse de la Société de crédit, l'ont été pour son compte personnel. C'est là une interprétation d'actes et de faits qui échappe au contrôle de la Cour de cassation.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Taillandier et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Blanche, plaidant Me Costa. (Rejet du pourvoi du sieur Bouchet, liquidateur de la société Lamy et Ce contre un arrêt de la Cour impériale de Riom, rendu le 16 juin 1858 au profit de la demoiselle de Noyant.)

RENTE FONCIÈRE. — DEMANDE DE TITRE NOUVEL. — OFFRE DE RACHAT. — DEMANDE NOUVELLE. — RECEVABILITÉ.

Le débiteur d'une rente foncière soumise au rachat par la disposition de l'article 530 du Code Napoléon a pu, pour la première fois, en appel sur la demande en titre nouvel formée par le crédi-rentier, offrir le rachat de la rente. Cette rente ne constituait pas une demande nouvelle dans le sens de l'article 464 du Code de procédure. La Cour impériale a pu la considérer comme une défense à l'action principale, puisque ayant pour objet d'obtenir un titre nouvel, il y était répondu par une offre de remboursement, présentée sous forme de conclusions subsidiaires; elle était donc recevable. Elle l'était encore à un autre point de vue, puisqu'elle tendait à mettre fin au procès par l'exercice d'un droit que la loi consacre.

Admission en ce sens du pourvoi du sieur Legaré-Moulinat contre un arrêt de la Cour impériale de Riom. M. Froms, rapporteur; M. Blanche, avocat-général, conclusions contraires. Plaidant, Me Duboy.

NAVIRE. — ABORDAGE. — PROTESTATIONS. — NOTIFICATION. — DÉLAI. — EXPERTISE.

I. En cas d'abordage, la signification des protestations qu'autorise l'article 436 du Code de commerce peut être faite entre les mains du maire du lieu où l'abordage s'est opéré, si le capitaine du navire abordant ne s'y trouve plus.

II. Le délai de vingt-quatre heures fixé par l'art. 436 du Code de commerce pour faire les protestations et les réclamations contre le capitaine du navire abordant doit être un délai utile, et, dès lors, ces protestations et réclamations peuvent avoir lieu le surlendemain du jour de l'abordage, si la veille était un jour férié. Il en est autrement pour ce cas où le délai se compte par heure, de celui où il se compte par jour. (Arrêts conformes de la chambre des requêtes des 28 novembre 1809 et 22 juillet 1828.)

III. Le Tribunal de commerce qui a ordonné une expertise sur les faits de l'abordage et de ses conséquences a pu autoriser les experts à user de tous les moyens propres à les éclairer, et, par suite, ils ont pu entendre des témoins à titre de simples renseignements destitués de l'autorité qui s'attache aux enquêtes. Ainsi le jugement qui a consacré cette expertise n'a point violé les règles relatives à la confection des enquêtes. (Arrêt conforme du 23 novembre 1857, chambre des requêtes.)

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller d'Oms et sur les conclusions conformes du même avocat-général. Plaidant, Me Béchard. (Rejet du pourvoi du sieur Audouy, contre un arrêt de la Cour impériale de Rennes, du 17 août 1857.)

ARMATEUR. — GAGE DES GENS DE MER. — INNAVIGABILITÉ DU NAVIRE.

Un armateur peut-il se dégager de sa dette envers les gens de l'équipage par l'abandon du navire et du fret, lorsque le voyage pour lequel le matelot était engagé est terminé, et que l'abandon est le résultat d'un événement ultérieur (l'innavigabilité) qui a atteint le navire?

Consacrer l'affirmative d'une telle question, n'est-ce pas violer l'article 216 du Code de commerce, et faussement appliquer l'article 228 du même Code?

Subsidiairement, le matelot ne peut-il pas réclamer le paiement de ses gages sur le fret acquis depuis son débarquement.

Admission, au rapport de M. le conseiller d'Oms, et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaidant, Me Devaux, du pourvoi du sieur Paillou contre un jugement en dernier ressort du Tribunal de commerce de Bordeaux, du 7 mars 1857.

BILLET A ORDRE. — TRANSFORT. — DÉTOURNEMENT. — SUBROGATION LÉGALE.

Lorsque le porteur, de bonne foi, d'un billet à ordre, après en avoir reçu le montant des mains du souscripteur, à été obligé, par arrêt, d'en consigner le montant à la caisse des dépôts et consignations, jusqu'à ce qu'il fût décidé si ce billet n'avait pas été détourné des valeurs actives d'une succession, à laquelle, dans ce cas, il devrait être restitué, et lorsqu'en même temps le porteur a obtenu son recours contre le négociateur qui avait remboursé sa dette par le transport du billet dont il sagit, dans ce cas, ce dernier n'est pas fondé à se prévaloir du bénéfice de la subrogation légale dont il est question au n° 3 de l'article 1251 du Code Napoléon. Elle n'a pu s'opérer en sa faveur, alors qu'il était jugé que le porteur du billet, au moyen du recours qui lui avait été accordé, était dépourvu de tous droits sur ce billet et que cette décision avait été exécutée en ce sens par le demandeur en subrogation lui-même. Cette absence de droits, dans la personne de celui auquel on demandait à être subrogé, rendait la subrogation impossible.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Pecourt, et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaidant, Me Bosviel. (Rejet du pourvoi des époux André.)

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 17 novembre.

PARTAGE. — DÉCOUVERTE D'UN TITRE NOUVEAU. — DEMANDE EN NULLITÉ. — OFFRES EN NUMÉRAIRE. — RATIFICATION PAR ALIÉNATION.

Lorsqu'après partage par égales portions de la succession paternelle entre les enfants, vient à être découvert un testament qui attribue à l'un d'eux toute la quotité disponible, celui-ci a le droit de demander la nullité du premier partage, et d'exiger qu'il en soit fait un nouveau. On ne peut, au cas de rescision pour lésion, écarter le légataire universel en lui offrant, en numéraire, conformément à l'article 891 du Code Napoléon, une somme égale à ce que lui attribue, en outre de ce qu'il a reçu par le premier partage, le titre nouveau en vertu duquel il agit. On ne saurait non plus lui opposer, comme fin de non-recevoir, l'aliénation que, antérieurement à sa demande en partage nouveau, il avait consentie de son lot à l'un de ses co-héritiers, lorsque d'ailleurs il est constant, en fait, qu'à l'époque de cette aliénation, il ignorait encore l'existence du testament: aux termes de l'art. 892 du Code Napoléon, l'aliénation qu'un héritier fait de son lot, n'équivaut à ratification du partage entaché d'un vice qu'à la condition d'avoir été précédée de la connaissance de ce vice. (Art. 826, 832 et 1010 du Code Napoléon.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Laborie, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sevin, d'un arrêt de la Cour impériale de Montpellier. (Bouché contre d'Astanières. Plaidants, MM. Ambroise, Rendu et Béchard.)

DOMMAGE CAUSÉ, DANS L'EXPLOITATION D'UN CANAL, A DES PROPRIÉTÉS PARTICULIÈRES. — COMPÉTENCE DE L'AUTORITÉ JUDICIAIRE.

Les concessionnaires d'un canal sont justiciables des Tribunaux ordinaires pour la réparation du dommage causé par leurs agents, dans l'exploitation du canal, à des propriétés particulières. Spécialement, l'autorité judiciaire est compétente pour connaître de l'action en dommages-intérêts intentée contre la compagnie du canal par le propriétaire dont le terrain a été submergé et les récoltes détruites par suite des manœuvres opérées par les agents de la compagnie pour mettre à sec une partie du canal, à l'effet d'opérer le sauvetage d'un navire qui a coulé bas dans ce canal. (Lois des 21-24 août 1790, 16 fructidor an III, et 28 pluviôse an VIII.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Quenoble, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sevin, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 5 août 1856, par la Cour impériale de Montpellier. (Canal du Midi contre Crispon. — Plaidants, Mes Reverchon et Costa.)

PREUVE PAR TÉMOINS. — COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT.

La preuve des paiements successifs des arrérages d'une rente, à l'effet d'établir l'interruption de la prescription de la rente même, ne peut être faite par témoins, encore que chacun de ces paiements serait inférieur à 150 francs, si le capital de la rente est supérieur à cette somme. (Article 1341 du Code Napoléon.)

Dans une affaire qui intéresse plusieurs héritiers, sans que toutefois il y ait entre eux solidarité ni indivisibilité, le commencement de preuve par écrit émanant de l'un d'eux ne peut être opposé aux autres héritiers. (Art. 1347 et 1356 du Code Napoléon.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Laborie, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sevin, d'un arrêt rendu, le 10 juillet 1856, par la Cour impériale de Toulouse. (Fournier contre Cathala, — Plaidants, Mes Aubin et Béchard.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Larenaudière.

Audience du 12 novembre.

LE JOURNAL *les Contemporains*. — SUPPRESSION PAR SUITE DE CONDAMNATIONS. — DIFFICULTÉS ENTRE LE RÉDACTEUR ET L'IMPRIMEUR. — M. EUGÈNE DE MIRECOURT CONTRE M. BOULÉ.

A la suite de nombreuses condamnations judiciaires, le journal les *Contemporains* a été supprimé. Ce journal était exploité par M. Boulé, imprimeur, en vertu d'un traité passé avec M. de Mirecourt, rédacteur en chef. Après la suppression du journal, M. de Mirecourt a cherché à le faire revivre dans le journal *La vérité pour tous*, au moyen duquel il a servi pendant quelque temps les abonnés des *Contemporains*; M. Boulé a refusé son concours à cette nouvelle publication, et M. de Mirecourt l'a assigné devant le Tribunal de commerce pour l'y contraindre en vertu des premières conventions faites pour les *Contemporains*.

De son côté, M. Boulé avait assigné le syndic de la faillite de M. de Mirecourt afin d'admission au passif de la faillite du montant des condamnations prononcées contre lui comme imprimeur du journal les *Contemporains*; il invoquait une clause des conventions qui met à la charge de M. de Mirecourt les condamnations qui pouvaient intervenir contre le journal.

Après avoir entendu Me Victor Dillais, agréé de M. Trille, syndic de la faillite de Mirecourt, et Me Cardozo, agréé de M. Boulé, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Vu la connexité, joint les causes, et statuant à l'égard de toutes les parties par un seul et même jugement;

« En ce qui touche la demande de Trille ès noms contre Boulé;

« Attendu que par conventions verbales intervenues, le 9 décembre 1856, entre Jacquot, dit de Mirecourt, et Boulé, ce dernier a affermé, pour toute la durée de sa publication, l'exploitation industrielle et financière du journal les *Contemporains*;

« Que de Mirecourt a été chargé personnellement, à ses risques et périls, de la rédaction dudit journal, moyennant une redevance déterminée;

« Attendu que le 3 novembre 1857, après de nombreuses condamnations, le journal les *Contemporains* a été judiciairement supprimé; qu'il s'agit d'examiner si, aux termes des conventions verbales sus-énoncées, de Mirecourt était en droit d'obliger Boulé, soit à publier avec son concours un nouveau journal pour la continuation du service des abonnés, soit, sur le refus du défendeur, de pourvoir seul à ce service, et par suite, de réclamer à ce dernier la restitution du montant des abonnements, qu'il avait encaissés;

« Attendu qu'en principe il est incontestablement vrai que lors de la cessation d'un journal pour quelque cause que ce soit, la restitution du prix des abonnements devient exigible, à défaut de conditions débattues et agrées par les abonnés, du jour de la cessation du journal, pour tout le temps que lesdits abonnements ont à courir;

« Mais, attendu qu'il avait été stipulé que, dans le cas où de Mirecourt viendrait à ne plus fournir la copie nécessaire pour la rédaction du journal *les Contemporains*, Boulé aurait le droit d'en cesser la publication, ou de la continuer, si bon lui semblait, à ses risques et périls;

« Qu'il s'en suit que de Mirecourt ne pouvait contraindre Boulé à publier, sous un autre titre, une suite au journal *les Contemporains*, et que s'il a continué à fournir des abonnements avec *la Vérité pour tous*, il n'en saurait résulter pour lui un droit contre Boulé, alors surtout que c'est par son fait que le journal a été supprimé;

« Que vainement encore il se prévaudrait, comme d'un acquiescement à ses prétentions, de la remise que le défendeur lui aurait faite des bandes nécessaires pour le service des abonnements;

« Qu'il est constant qu'aucun engagement n'est intervenu à cette occasion entre les parties, et que ladite remise ne peut être considérée que comme un acte purement gracieux, Boulé étant seul en droit, ainsi qu'il a été vu plus haut, de continuer la publication du journal supprimé, d'où il suit que la demande de Trille, ès-noms, doit être rejetée;

« En ce qui touche la demande de Boulé en admission au passif de la faillite de Jacquot, dit de Mirecourt, pour la somme de 8,239 francs;

« Attendu que ladite somme représente le montant des condamnations judiciaires prononcées contre l'imprimeur du journal les *Contemporains;*

« Qu'il est constant que, dans la commune intention des parties, les seules condamnations à la charge de Mirecourt étaient celles qui seraient prononcées contre lui personnellement, tandis que les autres devaient être supportées par l'entreprise industrielle du journal; qu'ainsi, alors même que le paiement des condamnations dont s'agit aurait été opéré par Boulé, ce qui n'est pas établi, celui-ci est sans droit pour les réclamer;

« Qu'en conséquence, sa demande ne saurait être accueillie; par ces motifs, déclare Trille ès-noms et Boulé respectivement mal fondés dans leurs demandes, fins et conclusions, les en déboute, fait masse des dépens, lesquels seront supportés par moitié par chacune des parties. »

TRANSPORT A TITRE DE GARANTIE D'EFFETS MOBILIERS ET DE MARCHANDISES ET DE L'ÉVENTUALITÉ D'UNE INDEMNITÉ DANS LA PRÉVISION D'UNE EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — NULLITÉ.

Sur la plaidoirie de Me Freville, agréé du syndic de la faillite Duchesne, et de Me Dillais, agréé de M. Berthelot, le Tribunal statue en ces termes :

« En ce qui touche la demande à fin de report de la faillite au 7 octobre 1857,

« Attendu qu'il n'est pas suffisamment justifié que Duchesne ait été, à ladite époque, en état de cessation de paiements; qu'il n'y a en conséquence pas lieu de faire droit à ce chef de demande;

« En ce qui touche la demande à fin de nullité de l'acte du 22 juillet 1856;

« Attendu que l'acte dont s'agit avait pour objet d'affecter à la garantie d'un prêt consenti par Berthelot :

« 1° Tous les biens mobiliers et toutes les marchandises appartenant à Duchesne;

« 2° L'indemnité qui pourrait lui être attribuée dans le cas d'expropriation par la Ville de Paris, des lieux occupés par ledit Duchesne;

« Sur le premier chef,

« Attendu qu'il est constant que Berthelot n'a jamais été nanti des objets mobiliers et des marchandises dont il lui était fait abandon; que le tout est constamment demeuré en la possession de Duchesne, ce qui a entraîné la foi des tiers;

« Que de ce chef, l'acte dont s'agit demeure donc sans effet;

« Sur le deuxième chef;

« Attendu que la ville de Paris n'est devenue débitrice de l'indemnité déléguée qu'en vertu d'un jugement d'expropriation en date du 9 août 1857; que le chiffre de cette indemnité n'a été fixé que par décision du jury du 11 novembre suivant; que le transport fait à Berthelot par Duchesne, à la date du 22 juillet 1856, n'avait en conséquence pour objet, au moment où il a eu lieu, qu'une créance non encore existante et sans principe certain;

« D'où il suit que de ce chef encore, le transport dont s'agit doit être déclaré non avenu;

« Par ces motifs, ouï M. le juge-commissaire, déclare nuls et de nul effet l'acte du 22 juillet et la signification qui en a été faite, etc. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE ROUEN.

Présidence de M. Léon Hazard.

Audience du 3 novembre.

RÈGLEMENT D'AVARIES.

Les avaries éprouvées par la marchandise, lors d'un débarquement délibéré pour le salut commun, ne doivent pas être classées comme avaries communes, mais bien comme avaries particulières à la charge du propriétaire de la marchandise.

Ainsi résolu par le jugement suivant, qui fait suffisamment connaître les faits de la cause :

« Attendu que le capitaine Portal, commandant le *Blidah*, a fait assigner les réclamateurs des marchandises chargées à son bord, le 15 juin, à Marseille, en destination de Rouen, pour entendre prononcer l'homologation du rapport en règlement d'avaries dressé par M. Blanchet, nommé à cet effet par le Tribunal de céans, par jugement en date du 21 avril dernier;

« Attendu qu'Hébert, réclamateur de 48 balles de laine de mouton et de 23 balles de peaux de bœuf, conclut à ce que les dommages constatés par experts, lors de l'arrivée à Rouen de ces marchandises, qui ont été classées par M. le rapporteur dans les avaries particulières, soient rangées parmi les avaries grosses;

« Que Mauduit, réclamateur d'un lot de bois de buis, dont les avaries s'élèvent à 5,531 francs, demande également que ces dommages soient classés parmi les avaries communes; que tous deux, subsidiairement, dans le cas où leurs conclusions ne leur seraient pas accordées, prétendent rendre le capitaine responsable des dommages éprouvés par leurs marchandises;

« Attendu que le comité des compagnies d'assurances de Marseille demande aussi que le Tribunal ordonne de classer parmi les grosses avaries les dépenses s'élevant à 4,000 fr., qui leur ont été occasionnées par l'envoi de deux agents sur le lieu de l'échouement du *Blidah*;

« Attendu qu'il résulte des documents du procès que le *Blidah*, commandé par le capitaine Portal, parti de Marseille le 15 juin 1857, en destination de Rouen, échoua, par événement de mer, à l'embouchure de l'Ebre, dès le 18 du même mois; que l'équipage entier ayant été obligé d'abandonner le navire, le vice-consul de France à Tortose, après en avoir délibéré avec le capitaine et avoir fait constater l'impossibilité de relever le *Blidah*, ordonna, dans l'intérêt commun, de procéder au débarquement des marchandises;

« Attendu que tous les objets déchargés furent nécessairement arrimés dans des cabanes de pêcheurs; que le *Blidah* ayant été obligé de retourner à Marseille pour opérer ses réparations, la cargaison fut rembarquée sur le navire l'*Algérie*, et parvint à Rouen le 18 août suivant;

« Attendu que les marchandises des contestants ayant été trouvées avariées à leur arrivée, ainsi que cela résulte de procès-verbaux dressés par experts, il s'agit de décider si c'est à bon droit que le rapporteur a fait figurer les dommages parmi les avaries particulières, ou si elles doivent être classées parmi les avaries communes, conformément aux conclusions des assignés;

« Attendu qu'aucune présomption n'existant dans la loi en faveur des réclamateurs, il incombe à ceux qui veulent faire classer les avaries éprouvées par leurs marchandises parmi les avaries communes de faire la preuve qu'elles rentrent dans les conditions exigées par l'article 400 du Code de commerce;

« Attendu que, dans l'espèce, les contestants n'apportent aucuns documents satisfaisants qui établissent d'une manière précise à quel moment leurs marchandises ont été avariées; que, cependant, la loi détermine des conditions spéciales pour que les dommages soient rangés parmi les avaries communes; qu'il faut que ces dommages aient été soufferts volontairement dans l'intérêt commun; qu'il serait donc nécessaire que les réclamateurs, pour faire admettre leurs conclusions, démontrassent que les avaries constatées à l'arrivée à Rouen de l'*Algérie* étaient le résultat de l'exécution même du débarquement ordonné;

« Que les documents remis au Tribunal n'établissent pas d'une manière suffisante à quelles causes les avaries sont dues et à quel moment elles sont arrivées; que les barils d'huile, ayant transpiré dans les cabanes, ont bien pu, par leur contact, causer les taches constatées sur les laines et les peaux; que les blocs de bois ont pu être fendus ou gercés par leur exposition sur le rivage lors de leur débarquement; mais que ces faits possibles ne sont pas incontestablement prouvés, surtout en présence de la déclaration de l'expert, qui constate que les marchandises, lors de leur rembarquement, étaient en bon état; que rien ne démontre donc que les dommages n'ont pas été soufferts depuis cette époque; d'où suit que cette absence de preuve seule devrait faire rejeter la demande des contestants;

« Mais attendu que les faits, se fussent-ils passés comme ils le prétendent, les opposants ne seraient point pour cela fondés à faire classer les dommages soufferts par leurs marchandises parmi les avaries communes;

« Qu'en effet, aux termes de l'article 400 du Code de commerce, les dommages ne peuvent être ainsi classés qu'autant qu'ils ont été soufferts volontairement, par suite d'une délibération prise dans l'intérêt de tous; que ces dommages doivent donc être le résulat inévitable de l'exécution même de l'acte délibéré; qu'on ne peut étendre cette classification aux dommages dus à des événements qui pourraient ne pas arriver, qui n'ont pris naissance que dans la survenance de cas fortuits ou

de force majeure, non prévus par la délibération, bien que celle-ci soit la cause indirecte du préjudice éprouvé; qu'il ressort du texte et de l'esprit de l'article 400 du Code de commerce, qu'on ne peut faire supporter par la communauté que les dommages soufferts volontairement pour le salut commun; or, toutes les avaries causées par cas fortuit ou de force majeure, n'ont pu être prévues par la délibération, et n'ont pu être volontairement souffertes;

« Attendu qu'il résulte des documents du procès que le consul, après avoir pris l'avis du capitaine commandant le *Blidah*, dans l'intérêt de tous, a ordonné le débarquement des marchandises qui étaient à bord du navire échoué;

« Qu'en admettant que les avaries aient été causées sur le rivage, selon les prétentions des assignés opposants, il en résulterait que les dommages soufferts seraient dus à des événements postérieurs au débarquement, événements qui pouvaient ne pas arriver; que les dommages n'ont donc pas été causés par l'exécution même de ce débarquement, qui seul a été délibéré et volontairement accompli; que si les blocs de buis dont Mauduit est réclamateur se sont détériorés par leur exposition à l'action de l'air et du soleil sur le rivage espagnol, ces avaries sont la conséquence de la nature de la marchandise et d'événements fortuits ou de force majeure étrangers au débarquement, soit que le capitaine ait négligé de mettre ces blocs de buis à l'abri, soit que par les circonstances il ait été dans l'impossibilité de le faire; que si les laines et les cuirs réclamés par Hébert ont été tachés sur le rivage par leur contact avec les barils d'huile qui ont transpiré, il en résulterait également que ces avaries n'ont été produites qu'après le débarquement opéré;

« Attendu que ces dommages n'ont donc pas été volontairement imposés par ceux qui ont pris, dans l'intérêt commun, la délibération de débarquer les marchandises, puisqu'au moment de la résolution, ils ne pouvaient prévoir l'existence des événements fortuits qui ont causé les avaries; que le consul et le capitaine n'ont délibéré comme mesure de salut commun, que le débarquement des bois, des laines et des peaux; que si les uns ont été exposés à l'air, et les autres mis en contact avec des huiles, ce sont là des événements imprévus, étrangers à leur délibération; d'où suit que les dommages ayant été causés par des faits autres que ceux délibérés, ne peuvent être considérés comme ayant été volontairement soufferts, et que dès lors c'est avec raison qu'ils ont été classés parmi les avaries particulières;

« Sur les conclusions du comité des assurances maritimes de Marseille :

« Attendu que le comité ne justifie, par aucuns documents, que Touzé et Sivatte aient été envoyés sur le lieu dans l'intérêt commun, et non dans l'intérêt privé des compagnies;

« Que, d'ailleurs, les frais résultant de l'envoi de ces agents ne pourraient jamais être considérés comme étant la conséquence forcée et nécesaire de la délibération et du débarquement;

« Que, dès lors, ces dépenses, volontairement faites par les compagnies et non par le capitaine, ne peuvent être rangées parmi les avaries grosses;

« Sur les conclusions subsidiaires de Mauduit et d'Hébert contre le capitaine Portal :

« Attendu que les réclamateurs ont été livrés de leurs marchandises à l'arrivée de l'*Algérie*, à Rouen, le 18 août 1857; qu'ils ne prouvent pas qu'ils aient jusqu'à ce jour adressé en justice une demande contre le capitaine; que, dès lors, la fin de non recevoir inscrite dans l'article 436 du Code de commerce leur est opposable et doit faire rejeter leur prétention;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal reçoit le comité des compagnies d'assurances de Marseille dans son intervention aux débats;

« Sans s'arrêter aux oppositions et aux conclusions, tant principales que subsidiaires, des réclamateurs Hébert et Mauduit, et du comité des compagnies d'assurances, lesquelles sont déclarées mal fondées, en déboute les opposants;

« Statuant sur la demande du capitaine Portal :

« Déclare homologuer, pour être exécuté en sa forme et teneur, le rapport d'avaries dressé par M. Blanchet, le....., et déposé le.....;

« Condamne les contestants aux dépens de leur opposition. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Vaïsse.

Bulletin du 18 novembre.

COUR D'ASSISES. — LISTE DES JURÉS. — SIGNIFICATION. — LECTURE DU TEXTE DE LA LOI PÉNALE. — AVERTISSEMENTS A L'ACCUSÉ. — LECTURE DE L'ARRÊT DE RENVOI ET DE L'ACTE D'ACCUSATION.

I. La présomption légale étant que les jurés portés sur la liste du jury, remplissent toutes les conditions exigées par la loi pour pouvoir exercer les fonctions de juré, l'accusé n'est pas fondé à prétendre devant la Cour de cassation, lorsqu'aucune articulation n'a été faite à cet égard devant la Cour d'assises, que l'indication de l'âge des jurés de jugement n'a pas été faite dans la signification de la liste des jurés.

II. L'article 369 du Code d'instruction criminelle ne prescrit la lecture à l'audience et l'insertion dans l'arrêt de condamnation, que des articles de la loi pénale sur lesquels la peine est fondée; sa prescription ne s'étend pas aux articles de la loi qui ne déterminent que le mode d'exécution de la peine. Ainsi, il n'y a pas nullité parce que le président de la Cour d'assises n'aurait pas lu à l'audience et que l'arrêt de condamnation n'énoncerait pas l'article 12 du Code pénal qui porte que « *tout condamné à mort aura la tête tranchée;* » d'ailleurs, un motif d'humanité généralement adopté dans les Cours d'assises, fait comprendre suffisamment l'omission de la lecture de cet article, puisqu'en outre cette omission ne porte aucun préjudice au condamné.

III. Aucun motif de nullité ne peut résulter de ce que le procès-verbal des débats aurait omis de constater que le président de la Cour d'assises n'aurait pas averti l'accusé d'être attentif à la lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation, ainsi que le prescrit l'art. 313, § 1er, du Code d'instruction criminelle; il suffit qu'il soit constaté au procès-verbal des débats, que cette lecture a eu lieu à l'audience, et encore l'omission de cette constatation n'entraînerait-elle pas nullité, si l'accusé n'a élevé aucune protestation à cet égard.

Rejet du pourvoi en cassation formé par le nommé Benoît Oviste, condamné à la peine de mort, par arrêt de la Cour d'assises de l'Ain, du 26 octobre 1858, pour assassinat.

M. Victor Foucher, conseiller rapporteur; M. Martinet, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, Me Christophe, avocat.

TROMPERIE. — CONTRAT D'ÉCHANGE. — CONTRAT DE VENTE. — PRIX DÉTERMINÉ.

Le contrat d'échange doit être assimilé au contrat de vente dans le sens de l'article 423 du Code pénal qui punit la tromperie sur la qualité ou la nature de la marchandise livrée; l'échange, en effet, est une vente véritable, surtout quand, comme dans l'espèce, l'objet de l'échange consiste en marchandises courantes, en pleine foire, et quand un prix a été déterminé aux marchandises échangées.

Rejet du pourvoi en cassation formé par le nommé Joseph Mouttet contre l'arrêt de la Cour impériale d'Aix, chambre correctionnelle, du 29 juillet 1858, qui l'a condamné à huit mois d'emprisonnement et 50 fr. d'amende, pour tromperie sur la qualité de la marchandise livrée.

M. Lascoux, conseiller rapporteur; M. Martinet, avocat-général, conclusions conformes; plaidant Me Costa, avocat.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois :

1° De Joseph-Louis-François Egault, condamné par la Cour d'assises des Côtes-du-Nord à cinq ans de reclusion, pour attentat à la pudeur; — 2° De Jean-Baptiste Delmont (Ardennes), sept ans de reclusion, tentative de meurtre; — 3° De Marguerite Cange (Seine), cinq ans d'emprisonnement, vol domestique; — 4° De Jean-Baptiste-Liberté Marchant (Somme), cinq ans d'emprisonnement, attentat à la pudeur; — 5° De James Foot (Seine), huit ans de travaux forcés, fausse monnaie; — 6° De Pasmoins, dit Palmier (Cayenne), dix ans de travaux forcés, vol qualifié.

COUR D'ASSISES DE L'AISNE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Lecointe, président du Tribunal de première instance de Laon.

Audiences des 12 et 13 novembre.

ASSASSINAT D'UNE FEMME PAR SON MARI. — ATTENTAT A LA PUDEUR.

L'accusé se nomme Victor-Désiré Pichelin, manouvrier, demeurant à Nogent. Il est âgé de cinquante-cinq ans; sa physionomie n'a rien de remarquable.

M. Wateau, procureur impérial, occupe le siége du ministère public.

M. Langlois, avocat, est chargé de la défense.

Après l'appel des témoins et les questions d'usage, le greffier donne lecture de l'acte d'accusation, d'où résultent les faits suivants :

« Le 6 juin 1858, à onze heures et demie du soir, la femme Pichelin, marchande de sucre, quitta la fête de Clamecy pour retourner chez elle à Noyant : la route était longue, l'heure avancée; aussi plusieurs personnes l'engagèrent à rester; elle répondit qu'elle n'avait pas peur, que son mari l'attendait à Belleu où il vendait du sucre sur la place, que c'était convenu entr'eux, et elle partit. A deux heures et un quart du matin, près de Belleu, elle rencontra la femme Maudoy et le sieur Leroy; elle causa avec eux et apprit que son mari ne l'avait pas attendue. A deux heures et demie sonnant, elle était à Belleu, souhaitait le bonsoir au sieur Chapuis et se dirigeait sur Noyant; personne ne la suivait. A trois heures cinq minutes, à 178 mètres de la dernière maison de Belleu, et au sommet d'un chemin montueux et encaissé, un charretier venant de Soissons la trouvait étendue sur le sol et baignée dans son sang; elle était morte. Elle avait succombé à de nombreuses et horribles blessures : le crâne était ouvert, l'os frontal et la mâchoire inférieure avaient été brisés; plusieurs côtes étaient fracturées; des cinq blessures constatées par le docteur, quatre étaient nécessairement mortelles; celles du front et de la nuque avaient dû produire une mort instantanée.

« La femme Pichelin avait été frappée à l'improviste et par derrière. L'assassin était armé d'un instrument contondant, à tête étroite, ayant environ 5 centimètres de largeur, tel qu'un marteau ou un instrument analogue, et manié avec une très grande force.

« Le vol n'avait pas été le but du crime; les poches de la victime n'avaient pas été fouillées, et on retrouva 4 fr. 21 c. dans l'une d'elles.

» Le crime avait été commis après deux heures et demie et avant trois heures du matin. Le coupable était hautement désigné par la voix publique : c'était le mari de la victime, Victor-Désiré Pichelin. Trois fois condamné pour vol, une fois entre autres par la Cour d'assises de l'Aisne, à quatre années d'emprisonnement, cet homme, à l'âge de vingt-cinq ans, avait épousé, en 1848, une femme qui avait douze ans de plus que lui, et qui, par contrat de mariage, lui avait assuré l'usufruit de tous les biens qu'elle laisserait à sa mort. Cette union n'avait pas été heureuse; l'accusé battait sa femme qui était venue se fixer à Noyant, pour se mettre sous la protection de sa famille. Il faisait souvent entendre contre elle des menaces de mort, et plus d'une fois les voisins avaient dû intervenir pour lui arracher soit un fusil, soit une serpe, dont il voulait faire un funeste usage.

« Il donnait aussi à sa femme de nombreux sujets de jalousie; sa conduite était détestable, et deux mois avant le crime, il proposait à une jeune fille de Villers-Hélon, de s'établir avec elle et d'abandonner sa femme, qui, disait-il, était trop vieille et ne lui convenait plus.

« Interrogé le 7 juin, Pichelin a prétendu que sa femme ne devait pas revenir à Noyant dans la nuit du 6 au 7, qu'elle devait coucher chez sa mère à Neuville, qu'elle avait emporté deux pièces d'or de 20 francs dans son porte-monnaie, que le produit de la fête de Clamecy devait s'élever à 15 fr. au moins et que son assassin lui avait donné la mort, pour s'emparer de la somme de 55 fr. environ qu'elle portait sur elle. Il prétendit encore que, parti lui-même de Belleu à minuit, lorsque l'heure de la vente était passée, il avait fait route avec sa belle-sœur, la femme Létoffé, qu'il était arrivé avec cette dernière à Noyant vers une heure, qu'ils s'étaient alors séparés, qu'il s'était couché et ne s'était levé que le lendemain à six heures pour se rendre à Soissons, où il avait rendez-vous à dix heures avec sa femme.

« L'instruction établit que toutes ces allégations sont mensongères. La femme Pichelin n'avait pas emporté 40 francs, ce n'était pas son habitude d'emporter de l'argent, et d'ailleurs elle ne possédait pas cette somme : le 5 juin, à Soissons, elle ne pouvait payer entièrement une note de 27 fr. 50; le 6 juin, à Clamecy, elle empruntait 15 centimes pour se rafraîchir; pendant la fête, elle ne vendait que fort peu de sucre; personne ne lui a vu de porte-monnaie. Elle avait rendez-vous le soir même avec son mari et devait le prendre en passant à Belleu. Son assassin enfin ne lui a rien soustrait.

« Pichelin a quitté la fête au moment où elle était le plus animée, quand la vente était plus certaine et plus facile. On s'est étonné de sa précipitation. Il a, comme il le dit, fait route avec sa belle-sœur, dont le témoignage pouvait plus tard lui être utile. A une heure du matin, au moment d'arriver à Noyant, il a demandé au berger de M. Gaillard si sa femme n'était pas rentrée. A une heure un quart, la femme Létoffé l'a quitté, et il s'est trouvé seul. A une heure et demie, le même berger voyait repasser un homme seul, marchant vite sur l'unique chemin qui de Noyant conduit à Belleu; cet individu ne pouvait être que l'accusé; car trois jeunes gens venant en sens opposé déclarent n'avoir rencontré personne; et il est nécessaire qu'il se soit caché dans les blés situés à droite et à gauche, et qui à cette époque avaient près d'un mètre d'élévation. Au sommet du chemin creux, un tas de bois placé sur le talus permettait à l'assassin de se cacher, d'attendre là sa victime et de la frapper par derrière. Le crime consommé, Pichelin a pu revenir à Noyant en vingt minutes au plus, et pendant cette nuit il ne s'est pas couché, et n'a pas dormi comme il le dit, de une heure à six heures du matin. A trois heures un quart, le sieur Gaulard l'a vu à quarante mètres de sa maison, dans la direction de Belleu; il était habillé, il avait l'air peu tranquille et comme effarouché. A quatre heures et demie, Paul-Désiré le voyait debout sur le seuil de sa porte; à cinq heures un quart, Thieffine l'apercevait à la même place et causait avec lui; à cinq heures et demie, la femme Lalau allait chez lui pour traire sa chèvre et le trouvait levé. A six heures, au moment où la nouvelle du crime arrivait à Noyant, Pichelin partait pour Soissons. Il sifflait et affectait beaucoup de gaîté; mais au lieu de passer par Belleu, comme c'était son habitude de le faire, il prenait le chemin de Vignolles et allongeait ainsi volontairement sa route.

« Arrivé à Vignolles à six heures un quart, il cause avec plusieurs personnes; on lui annonce le malheur arrivé à une marchande de sucre; son attitude et ses propos étranges choquent tous les assistants; il dit qu'il a pour dix heures un rendez-vous à Soissons avec sa femme, que s'il ne la trouve pas, il retournera à Belleu : « Partez donc sur-le-champ, » répond un témoin qui ne peut maîtriser son indignation, Pichelin garde le silence et ne part pas.

« Interpellé par son neveu Mitelette, qui s'écrie en arrivant : « Hé bien! malheureux, tu dois être content; tu as tué ta femme, il y a longtemps que tu cherchais cela! » il reprend cyniquement : « Voilà le meilleur cheval de mon écurie qui est mort, » et il se décide enfin à partir pour Belleu.

« Son attitude étrange, son agitation inusitée, son impossibilité de rester en place, depuis l'heure où le crime a été commis, son insensibilité complète suivie d'un semblant de désespoir, avaient frappé les gens de Belleu, de Noyant et de Vignoles, et Hilaire Mitelette n'était que l'écho de l'opinion publique, lorsqu'il disait à son oncle : « Vous êtes un assassin! »

« L'instruction a soigneusement recueilli toutes ces charges, et dans l'impuissance de les détruire, Pichelin se renferme dans un système complet de dénégation. Il prétend même que son ménage était le meilleur de la commune, et jamais il n'a donné à sa femme un sujet de jalousie. Sur ce point, il est encore en contradiction avec les témoins entendus dans l'information, et cette circonstance a fait relever à sa charge un autre chef d'accusation, un attentat à la pudeur : au mois d'avril dernier, il appela chez lui Emilie-Eugénie Vignon, dite Julie, âgée de huit ans, et deux autres enfants du même âge qui jouaient devant sa porte; il envoya les deux dernières chercher du bois, et resté seul avec Julie, il se livra sur elle à des actes de libertinage. En rentrant dans la maison, l'une des enfants, Maria Déhu, vit par le vitrage de la porte ce qui se passait chez lui. Son témoignage, rapproché de celui de la victime de Pichelin, ne peut laisser aucun doute sur sa culpabilité. »

L'audition des témoins a occupé toute l'audience du 12 novembre, et une partie de celle du 13.

M. le procureur impérial, dans un réquisitoire remarquable a soutenu l'accusation avec son talent habituel; il a repris successivement les diverses charges révélées par l'instruction et par les débats, les a montrées se fortifiant l'une par l'autre et se groupant en faisceau accablant pour l'accusé. A ses yeux la culpabilité est évidente; l'opinion publique, les antécédens de Pichelin, sa conduite envers sa femme, tout se réunit pour que la conviction soit complète. Le jury, a dit ce magistrat en terminant, a devant lui un grand coupable, un mari assassin de sa femme; le seul verdict qui puisse convenir à un pareil attentat doit être sans réticence et sans pitié. Il faut que, dans un lointain avenir, lorsque dans le village de Noyant on racontera ce drame lugubre, on puisse en même temps rappeler le châtiment. Pour le coupable, pour Pichelin, il ne peut plus y avoir qu'une perspective, celle de l'échafaud.

Me Langlois a combattu avec habileté le système de l'accusation. Pour arriver, a-t-il dit, à une condamnation d'une telle gravité, il faut des preuves décisives et convaincantes; il y a bien dans la cause quelques circonstances qui peuvent inspirer le doute, mais pas une preuve; il n'hésite donc pas à croire que le jury rapportera un verdict d'acquittement.

Après le résumé impartial de M. le président, le jury est entré dans la chambre de ses délibérations; il en est sorti avec un verdict affirmatif sur toutes les questions, mais mitigé par des circonstances atténuantes.

La Cour a condamné Pichelin aux travaux forcés à perpétuité.

TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE DE CALAIS.

TRAVAIL DES ENFANTS DANS LES MANUFACTURES. — ENFANTS ANGLAIS.

La loi du 22 mars 1841 sur le travail des enfants dans les manufactures, usines et ateliers, est-elle applicable, en ce qui concerne l'instruction desdits enfants, aux patrons et enfants anglais et protestants? (Rés. affirm.)

Cette importante question, sur laquelle M. le juge de paix du canton de Calais vient de statuer, a été soulevée dans les circonstances suivantes :

Le sieur Walker, fabricant de tulle anglais à St-Pierre, était inculpé non seulement d'avoir soumis à un travail effectif, au-dessus de leur âge, deux jeunes Anglais, mais encore de les avoir admis dans son atelier sans les assujettir à la preuve de la fréquentation d'une école quelconque, double contravention à la loi sur le travail des enfants dans les manufactures.

Le sieur Walker repoussa les deux reproches, tout en reconnaissant qu'il était et restait soumis à la loi française, en tant qu'il s'agissait de travail excessif imposé à des enfants, cette question étant d'humanité, d'ordre et de morale publics, d'un intérêt général concernant toutes les nations et se trouvant régie par ces lois de police applicables à tous les habitants du territoire, dont parle l'art. 3 du Code Napoléon,

Mais il a soutenu que cette loi ne pouvait pas l'atteindre, lui Anglais et protestant, et les deux jeunes ouvriers étant Anglais et protestants comme lui, du moment que ses dispositions s'occupaient de l'instruction primaire à donner obligatoirement aux enfants, parce qu'alors elle devenait personnelle, c'est-à-dire intéressant l'état des personnes, et restant inhérente seulement à la personne des Français.

Il a ajouté que la question, à ce point de vue, devenait en outre une question de religion et de culte, et engageait le domaine de la conscience, surtout ses deux jeunes ouvriers ne pouvant fréquenter, à cause du peu d'aisance de leurs parents, que l'école gratuite des frères de la doctrine chrétienne, école essentiellement et éminemment catholique, et leurs parents ne le voulant pas. Ici, a-t-il dit, il ne s'agit plus d'une question d'intérêt général d'humanité, engageant toutes les nations, les unes vis à vis des autres, mais d'une question d'instruction et de religion, ne concernant que chaque nation respectivement.

Voilà la question aussi sommairement et substantiellement exposée que possible; elle intéresse une population d'industriels et d'ouvriers anglais protestants de plus de deux mille habitants, répartis entre Calais et Saint-Pierre. Nous publions les considérants suivants de la décision de M. le juge de paix du canton de Calais, en ce qui concerne l'inculpation importante qui fait l'objet de la question posée en principe :

« Considérant que Walker prétend que si la loi du 22 mars 1841 constitue une loi de police, obligeant tous ceux qui habitent le territoire, ce n'est que dans ses dispositions au point de vue de l'humanité, telles que celles relatives à la durée du travail; qu'il n'en est pas de même, quant à l'instruction des enfants, parce qu'il s'agit alors de religion et de culte se rattachant au domaine de la conscience; que, dès lors, cette disposition ne peut atteindre que les Français, et que les jeunes Perrey, ainsi que Walker, appartenant au culte protestant, Perrey père ne peut être contraint d'envoyer ses enfants à une école où l'on professe une autre croyance que la sienne;

« Considérant que l'article 5 de la loi du 22 mars 1841 est ainsi conçu :

« Article 5. Nul enfant âgé de moins de douze ans, ne pourra être admis qu'autant que ses parents ou tuteurs justifieront qu'il fréquente actuellement une des écoles publiques ou privées existant dans la localité. Tout enfant admis devra, jusqu'à l'âge de douze ans, suivre une école. Les enfants, âgés de plus de douze ans, seront dispensés de suivre une école, lorsqu'un certificat donné par le maire de leur résidence attestera qu'ils ont reçu l'instruction primaire élémentaire.

« Considérant que si, lors de la discussion à la Chambre des pairs, le vicomte du Bouchage, préoccupé de sentiments religieux, a interpellé le ministre pour faire ajouter ces mots : « Instruction religieuse » après les mots : « Enseignement primaire, » et si le ministre a répondu que l'un comprenait l'autre, cette garantie donnée que l'instruction primaire était en même temps essentiellement religieuse, n'a rien qui puisse dans son application porter atteinte à la liberté de conscience et à la liberté des cultes;

« Qu'il a fallu reconnaître que trop souvent on recevait dans les ateliers de malheureux enfants qui n'avaient pas les premières notions de morale, et que l'ignorance conduisait à un grand désordre de mœurs, d'habitudes et de langage;

« Que la loi a eu pour but de mettre, autant que possible, un terme à des abus déplorables;

« Que si, dans la commune de Saint-Pierre, comme dans beaucoup d'autres, il n'y a qu'une école publique gratuite, et si l'instruction religieuse qu'on y reçoit ne doit pas être imposé à d'autres religionnaires qu'aux catholiques, ceux qui suivent un autre culte ont la faculté de s'instruire, selon leur conscience, dans des écoles libres où on respecte leur foi et leur croyance;

« Mais que prétendre en être affranchi, parce qu'on n'a pas le moyen de suivre une autre école, conduit nécessairement à l'une de ces deux conséquences : ou d'obliger une commune d'avoir une école gratuite pour chaque culte ou chaque secte, ce qui est évidemment inadmissible, ou d'affranchir de tout contrôle d'études et de morale, les enfants qui prétendraient n'être pas catholiques, conséquence absolument contraire au but même de la loi;

« Qu'il serait plus qu'étrange qu'une loi fût obligatoire exclusivement pour les Français; qu'à leur égard seulement on devrait se préoccuper de garanties de morale et d'instruction, et que par contraste tous autres enfants que tous ceux catholiques resteraient abandonnés à la plus profonde ignorance, à toutes les licences et à tous les désordres d'idées, parce que leurs parents ne sont pas croyants catholiques;

« Qu'en donnant à la généralité des familles d'ouvriers, par le choix d'instituteurs publics, la garantie d'une instruction religieuse comprise dans l'instruction primaire, la loi n'a pas rendu telle école obligatoire plutôt que telle autre; qu'elle a laissé cette appréciation à la surveillance des représentants de l'instruction publique et à l'intelligence de l'autorité locale, qui n'hésitera pas à donner le certificat voulu, quand l'enfant justifiera posséder l'instruction et la morale suffisantes, sans se préoccuper de la croyance dans laquelle l'enfant a été élevé et de l'école où les notions indispensables ont été apprises;

« Considérant enfin que le système de l'inculpé conduirait à cette conséquence de créer au profit des étrangers protestants le privilége d'une position tellement exceptionnelle, que la concurrence ne serait plus possible pour les autres chefs de fabrique;

« Qu'ainsi donc, au point de vue moral et commercial aussi bien qu'au point de vue physique, cette loi de 1841 est éminemment protectrice de l'ordre dans les ateliers, aussi bien que de l'avenir des enfants, et qu'elle oblige en conséquence les étrangers aussi bien que les nationaux à quelque religion qu'ils appartiennent;

« Considérant que le procès-verbal sus-relaté constate, et que les deux enfants Ferrey reconnaissent qu'ils ne fréquentent *aucune* école; que conséquemment c'est en contravention à l'article 5 que Walker les a admis à travailler dans ses ateliers;

« Le Tribunal condamne Walker en deux amendes chacune de 3 fr. et aux dépens. »

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (au contentieux).

Présidence de M. Baroche, président du Conseil d'État.

Audiences des 30 juillet et 5 novembre; — approbation impériale du 22 août.

CANAUX D'ARROSAGE. — TRAVAUX PUBLICS. — DOMMAGES CAUSÉS AUX PROPRIÉTÉS RIVERAINES. — COMPÉTENCE DU CONSEIL DE PRÉFECTURE.

I. On doit considérer comme devant être rangé parmi les travaux publics le canal d'arrosage qui est exécuté par une association de propriétaires réunis en syndicat, par arrêté préfectoral, lorsque les études de ce canal sont faites par les ingénieurs, que les ouvrages sont adjugés en la forme des travaux des ponts et chaussées, qu'ils sont exécutés sous la surveillance des ingénieurs, et payés au moyen de taxes recouvrées comme en matière de contributions publiques.

II. Dès lors, les dommages causés aux propriétés riveraines par l'établissement de ce canal ne peuvent être appréciés que par le conseil de préfecture, par application de la loi du 28 pluviôse an VIII, et non par la juridiction civile.

III. Cette règle de compétence ne peut fléchir par cette circonstance que, dans l'origine, l'association syndicale aurait eu le projet d'établir son canal en invoquant les lois des 29 avril 1845 et 11 juillet 1847 sur le droit d'appui de barrages, et sur la servitude d'aqueducs que peuvent réclamer les propriétaires voulant disposer des eaux qui leur appartiennent pour l'irrigation de leurs terrains.

Les résolutions qui précèdent ne manquent pas d'une certaine importance au moment où l'administration multiplie ses efforts pour propager les canaux d'arrosage et étendre en France les bienfaits des irrigations.

Voici dans quelles circonstances sont intervenues lesdites solutions :

En vertu des pouvoirs que lui confie le décret de centralisation du 25 mars 1852, le préfet du Gard a, par arrêté du 1er février 1856, constitué en association syndicale sous le nom de société de Quissac, les propriétaires de diverses communes qui avaient déclaré vouloir entreprendre un canal d'arrosage destiné à fertiliser leurs terres.

Ainsi constitués en communauté d'arrosage, les intéressés, d'après un premier projet, devaient opérer leur prise d'eau dans le Vidourle, à un point où les deux rives appartiennent au sieur Paul Seytre, dont l'héritage devait être ensuite traversé du côté gauche du cours d'eau, pour le canal d'amenée des eaux d'arrosage; et dans le but d'obtenir les droits d'appui de barrage et d'aqueduc établis par les lois des 29 avril 1845 et 11 juillet 1847 pour les particuliers qui, pouvant disposer des eaux, demandent aux Tribunaux à appuyer leur barrage sur la propriété d'autrui et veulent établir leur canal d'amenée à travers des héritages intermédiaires, dont les propriétaires refusent le droit d'aqueduc demandé.

Mais ayant conçu de légitimes inquiétudes sur l'applicabilité des lois précitées à un canal collectif, établi administrativement, surveillé par l'administration, les arrosants de Quissac remontèrent leur prise d'eau jusqu'à un point où le Vidourle est traversé par un chemin public, et ils empruntèrent un des fossés de ce chemin pour y établir leur canal d'amenée; mais, après ces changements de projets régulièrement approuvés par l'administration, et exécutés par un entrepreneur, déclaré adjudicataire après enchères publiques en la forme des travaux publics, le sieur Paul Seytre prétendit que le canal de Quissac inondait sa propriété, et le 3 décembre 1857, il assigna l'association d'arro-

sage devant le Tribunal du Vigan, pour voir réparer les dommages par lui éprouvés.

Avertí de cette poursuite, le préfet du Gard a proposé un déclinatoire; mais le Tribunal du Vigan, par jugement du 29 avril 1858, a déclaré vouloir retenir la cause, en se fondant précisément sur le caractère privé que l'association de Quissac avait attribué elle-même à son canal, lorsqu'elle avait invoqué les lois de 1845 et 1847.

Mais, le 12 mai dernier, le préfet du Gard a élevé le conflit d'attribution, qui a été confirmé par le décret suivant, intervenu au rapport de M. Dumartroy, conseiller d'État, et sur les conclusions conformes de M. Leviez, maître des requêtes, commissaire du gouvernement.

Voici le texte de ce décret :

« Napoléon, etc.,

« Vu les lois des 12-20 août 1790, et 14 floréal an XI, ensemble le décret du 15 mars 1852;

« Vu la loi du 28 pluviôse an VIII;

« Vu les lois des 29 avril 1845 et 12 juillet 1847;

« Vu les ordonnances des 1er juin 1828 et 12 mars 1831;

« Considérant que, par suite de modifications apportées au projet du canal de Quissac, et qui ont été approuvées par l'administration, le syndicat s'est désisté de la demande qu'il avait portée devant le Tribunal du Vigan, à l'effet d'acquérir, en vertu des lois des 29 avril 1845 et 11 juillet 1847, le droit d'appuyer un barrage sur la propriété du sieur Seytre, et de faire passer à travers cette propriété un canal d'irrigation;

« Qu'en cet état, le seul objet du litige soumis au Tribunal est la demande d'une indemnité formée par le sieur Seytre, à raison du préjudice que lui aurait causé l'établissement d'un barrage que le syndicat avait fait élever dans le Vidourle, et qui aurait occasionné l'inondation de ses propriétés;

« Qu'il s'agit de savoir si les travaux ainsi entrepris par le syndicat ont le caractère de travaux publics, et, par suite, si c'est à l'autorité administrative qu'il appartient de connaître des dommages qui peuvent résulter de leur exécution;

« Considérant que l'association syndicale constituée par l'arrêté préfectoral du 1er février 1856 avait pour objet d'établir sur le territoire des communes de Quissac, de Liouc, d'Orthoux et de Quillian, et sur une longueur de 4,366 mètres, un canal destiné à l'irrigation des propriétés riveraines du Vidourle;

« Que les plans et projets des travaux à exécuter pour l'établissement du canal ont été approuvés par le préfet sur le rapport des ingénieurs;

« Que l'adjudication a été passée dans les formes usitées pour les travaux des ponts et chaussées, et l'exécution poursuivie sous la surveillance des ingénieurs;

« Qu'aux termes des articles 18 et 19 de l'arrêté préfectoral précité, les taxes pour la construction et l'entretien du canal sont recouvrées comme en matière de contributions directes;

« Qu'il suit de là que ces travaux doivent être considérés comme travaux publics, et que, dès lors, c'est avec raison que le préfet a revendiqué pour l'autorité administrative la connaissance de la demande d'indemnité formée par le sieur Seytre;

« Art. 1er. L'arrêté de conflit ci-dessus visé est confirmé;

« Art. 2. Sont considérés comme non avenus 1° l'exploit introductif d'instance, en date du 3 décembre 1857; 2° le jugement du Tribunal civil de l'arrondissement du Vigan, du 29 avril 1858. »

Par décret impérial en date du 4 novembre 1858, rendu sur la proposition du prince chargé du ministère de l'Algérie et des colonies, ont été nommés juges de paix :

1° Du canton de Marie-Galante (Guadeloupe), M. Fichet, juge de paix du canton de Saint-François (Guadeloupe), en remplacement de M. Castets, démissionnaire.

2° Du canton de Saint-François, en remplacement de M. Fichet, M. Charles-Eugène-Antoine-Léon de Salvert, greffier de la justice de paix du Moule.

CHRONIQUE

PARIS, 18 NOVEMBRE.

L'ouverture de la conférence des avocats stagiaires aura lieu samedi prochain, à une heure précise.

La Cour de cassation (chambre criminelle) a, dans son audience d'aujourd'hui, présidée par M. le président Vaïsse, rejeté le pourvoi en cassation formé par le nommé Benoist Oviste, condamné à la peine de mort, par arrêt de la Cour d'assises de l'Ain du 26 octobre 1858, pour assassinat. (Voir *suprà* le bulletin de la chambre criminelle).

— Le Tribunal de police correctionnelle a condamné aujourd'hui, pour envoi à la criée de veaux trop jeunes : La femme Gaillard, bouchère à Rennes, à 100 fr d'amende; — le sieur Chaplain, boucher à Neufchâtel (Sarthe), à 50 fr. d'amende; — le sieur Goupillou, boucher à Saint-Julien-du-Sault (Yonne), à 50 fr. d'amende; — le sieur Maton, boucher à Oigny (Aisne), à 100 fr. d'amende; — le sieur Berthelin, boucher à Saint-Florentin (Yonne), à 50 fr. d'amende; — le sieur Poirier, boucher à Epoisses (Côte-d'Or), à 50 fr. d'amende; — le sieur Lambert-Lamotte, boucher à Seez (Orne), à 50 fr. d'amende; — et le sieur Berceron, boucher à Alençon (Orne), à 100 fr. d'amende.

— Voilà une situation embarrassante. Deux cafés se font concurrence à Auteuil : l'un est celui du sieur Mangin, l'autre appartient à un sieur Fays. Les deux établissements ne sont séparés que par une espèce d'encoignure, affectée à la contre-partie de la consommation faite chez les deux concurrents, et voici où est l'embarras : Mangin tolère dans l'endroit de séparation ses propres consommateurs, et il l'interdit formellement à ceux de Faye; celui-ci en fait autant, en sorte qu'il devait arriver tôt ou tard ce qui est arrivé le 31 août.

Graux, un perruquier, d'autres disent coiffeur, était chez Faye dont il est la pratique; il sort et le voilà interpellé assez vigoureusement par la dame Mangin qui conteste la mitoyenneté de l'encoignure.

Il paraîtrait, il est vrai, suivant un témoin, que notre homme avait étendu la mitoyenneté jusqu'aux vitres du café Mangin, au point de scandaliser les consommateurs placés à l'intérieur; il nie ce fait; quoi qu'il en soit, il se retire sur les injonctions de Mme Mangin et rentre chez Faye; mais bientôt il en ressort armé d'une queue de billard et va se replacer d'où on l'avait évincé; nouveau scandale, nouvelle interpellation de Mme Mangin, furieuse cette fois; suivant cette dame, il lui aurait donné un soufflet auquel elle aurait riposté par une paire de giffles et le versement d'une carafe d'eau au visage, actes auxquels Graux aurait répondu en plaçant la robe de Mme Mangin au rang d'encoignure mitoyenne.

Lui soutient qu'il est trop bien élevé et voit trop bonne société pour faire de pareilles choses; il n'est pas sorti deux fois de suite, dit-il, mais à une heure de distance; la deuxième fois, il a demandé poliment à Mme Mangin où il pouvait se mettre; elle lui a répondu par des soufflets et l'histoire de la carafe d'eau. Il ne se reconnaît qu'un tort, c'est d'être sorti avec une queue de billard et d'avoir dit à Mme Mangin : « Si vous étiez un homme, ça ne se passerait pas ainsi. »

Il paraît que le brave coiffeur ne redoute pas de mettre le fer en main. Mais on ne connaît pas encore la prévention; elle est double : Outrage public à la pudeur et voies de faits.

Graux nie les deux; il n'a fait, dit-il, que repousser Mme Mangin avec sa queue de billard.

Le Tribunal l'a condamné à six jours de prison et 100 francs d'amende.

— La situation de Laporte s'est aggravée. Cité d'abord devant la police correctionnelle comme prévenu d'entretien d'une concubine dans le domicile conjugal, il se résignait facilement à cette poursuite, convaincu qu'il en serait quitte pour 100 fr. d'amende. Mais l'épouse abandonnée apprend que sa rivale est mariée avec un sieur Jourdain, et alors Mme Laporte d'aller le trouver, et de lui dire : « Votre femme est avec mon mari; » et M. Jourdain de porter plainte en adultère contre sa femme, et de déposer la lettre ci-après comme commencement de preuve.

Voici, avec son orthographe, cette lettre, qu'en quittant le toit conjugal Mme Jourdain a écrite à son mari :

Jourdain,

Je me suis enfin décider à te quitter comme tu me mettais toujours le marcher à la main. Ma fois, j'en ai profitais pour ne pas te désobliger; depuis quelque tems tu n'est pas approchable, alors je n'est pas envie de passer ma vie en martiyr comme tu en fais de moi; jusqua présent je me suis obstine pour ne pas men aller, mais cependant il le faut, je sais que tu as une autre femme. Je te dis cela, ce n'est pas pour t'en faire un reproche, seulement ce n'était pas la peine de me faire autant de misere pour cela. Tant qua moi, j'ai bien assez de toi. Je navait que 2 chose a choisir : cest de te quitter ou de mourir; alors, il me semble, quil vaus mieux que je te quitte; seulement, je ne te demande qu'une chose, c'est de ne jamais me chercher pour que je revienne avec toi; jamais je ne reviendrai; je tai quitter, cest pour toujours. Je te laisse tous le ménage; ainsi, tu dois voir combien je suis lasse de toi; mais, sois tranquille, jai encore des bras, jen regagnerais dautre.

Tu na que faire de penser que je suis dans ta famille car je ny suis pas il ne savent pas mes intentions la dessus plus tard je leur ferais savoir.

Sois heureux et moi aussi comme tu me disais toujours quand on ne sacordes pas que lon se quittes cest ce que jai fais tu ne dois pas être fâcher ça fait que je te débarasse je te laisse la liberté de garçon tu peux faire tout ce que tu voudra je ne te dirai jamais rien comme si je ne te connaissais pas.

Adieu.

Puis, faisant d'une pierre deux coups, M. Jourdain et Mme Laporte s'entendent pour faire constater par un seul et même procès-verbal, lui l'adultère de sa femme, elle l'entretien d'une concubine par son mari.

La constatation a été faite, et voilà les deux coupables devant la justice.

M. le président demande à Mme Laporte si elle persiste dans sa plainte; la brave dame, qui a près de la soixantaine, et qui se voit une rivale d'environ vingt-cinq ans, cherche à reconquérir par l'indulgence un cœur qu'elle désespère de ramener par l'amour : « Je ne persiste pas, dit-elle, si mon mari consent à quitter madame et à rentrer à la maison; » mais M. le président lui fait observer que le Tribunal ne peut statuer sous condition, et comme Laporte garde le silence à l'endroit de la condition que lui fait sa femme, que celle-ci est mise en demeure de dire oui ou non, elle répond : « Oui, je persiste, » après quoi M. le président lui dit de s'asseoir, et ordonne qu'il soit passé outre aux débats.

Le procès-verbal est explicite et rappelle un peu la scène des fantômes des *Trois Maupin*; on y voit qu'après avoir vainement demandé au nom de la loi, l'ouverture de la porte, on a dû la faire enfoncer par un serrurier; qu'alors un va et vient étrange s'est produit aux yeux des représentants de la loi : d'une chambre sortait en courant Laporte, dans le costume de quelqu'un qui n'a pas eu le temps de mettre ses vêtements; d'une autre chambre s'élançait la dame Jourdain, dans le simple appareil d'une personne qui passera un jupon dès qu'elle le pourra; d'une troisième chambre, une jeune fille dont la mise et le trouble annonçaient qu'elle était sortie de son lit dans la tenue usitée pour dormir; comme des âmes en peine, ces trois fantômes blancs se heurtaient l'un l'autre, renversant, dans leur course vagabonde et insensée, les chaises, la table et tout ce qui se trouvait sur leurs pas.

Inspection faite du logement, on trouva les vêtements de monsieur avec ceux de madame et tous les indices d'une communauté irréfutable; quant à la jeune fille, c'est une nièce qui était tranquillement chez elle et que l'arrivée de la police avait mise en émoi.

Malgré ces constatations, les deux prévenus nient les faits; Laporte soutient qu'il n'entretient pas Mme Jourdain; celle-ci, qu'elle n'est pas entretenue par Laporte, et, en vérité, si elle l'est, elle l'est bien mal.

Bref, l'affaire a été plus grave que Laporte ne le pensait : il a été condamné à trois mois de prison et 100 fr. d'amende, et sa coprévenue à trois mois de prison, sans amende.

DÉPARTEMENTS.

PAS-DE-CALAIS. — On nous écrit de Boulogne-sur-Mer, le 17 novembre 1858 :

« Un accident déplorable est venu attrister notre population. Aujourd'hui, entre midi et une heure de l'après-midi, un grand mur en construction s'est écroulé tout-à-coup. Deux femmes qui travaillaient dans une cour voisine ont été broyées par les décombres et tuées roides; deux hommes ont été grièvement blessés et cinq à six autres personnes atteintes de blessures plus ou moins graves. Plusieurs constructions voisines ont été endommagées. Si le sinistre était arrivé plus tôt, il aurait entraîné de plus grands désastres, car une petite maison qui a été renversée par la chute du mur est à usage d'école pour les petits enfants, lesquels venaient d'en sortir.

« A la nouvelle de cet événement, M. le sous-préfet, M. le maire et M. le procureur impérial se sont transportés sur les lieux et ont pris toutes les mesures nécessaires pour secourir les victimes et empêcher de nouveaux malheurs.

« Une enquête a été immédiatement ouverte à l'effet de rechercher les causes de cet événement déplorable.

« Une foule considérable a stationné toute la journée autour du théâtre de l'accident. »

— SEINE-INFÉRIEURE. — L'accident arrivé près de Monville, sur le chemin de fer, et dont nous avons fait connaître dès hier le véritable caractère, a été singulièrement exagéré à Rouen, en passant de bouche en bouche, avant que les récits exacts ne fussent publiés. On ne parlait de rien moins que de la rupture du viaduc de Barentin, de deux convois abîmés et de nombreuses victimes. Voici, du reste, les détails exacts de l'accident tels qu'ils ont été communiqués aux journaux de Rouen, et conformes, comme on le verra, aux renseignements sommaires que nous avons publiés hier :

Le train-poste n° 43, composé de huit wagons, dont trois de voyageurs, quatre de marchandises et un fourgon, parti de Rouen à quatre heures vingt-cinq minutes du matin, arrivait à cinq heures à la gare de Malaunay.

Il s'y arrêta, averti qu'un train de marchandises, portant le n° 234, composé de seize wagons, sans voyageurs, venait en sens inverse. Ce train était en retard de deux heures.

Un échange de dépêches télégraphiques eut lieu entre la gare de Malaunay et celle de Monville, mais par un malentendu, dont l'enquête n'a point encore fait connaître la cause, il arriva que le chef de gare de Monville laissa passer à sa station le train de marchandises, pendant que de son côté le train-poste partait de celle de Malaunay.

Un choc eut donc lieu entre ces deux stations, à la hauteur de la commune d'Eslettes.

Les chefs de train s'étant aperçus à distance, purent serrer les freins et, ralentissant leur marche, atténuer considérablement la violence du choc. Les locomotives, en se heurtant, furent néanmoins défoncées et tordues. Plusieurs wagons de marchandises et fourgons furent mis en pièces. Les wagons de voyageurs en ont été quittes pour une assez forte secousse.

Par un bonheur providentiel, il n'y a pas eu de déraillement. A cet endroit, la voie repose sur un remblai très élevé, et le train qui aurait déraillé aurait pu être précipité d'une grande hauteur dans la vallée de Monville. Il en serait résulté d'incalculables désastres.

Voici les noms des personnes blessées : Dans le train de marchandises, le sieur Joseph Richard, chauffeur, a eu les mains déchirées et le corps contusionné; le sieur Letellier, mécanicien, a eu des brûlures à la cuisse et de nombreuses contusions. Dans le train de voyageurs, le sieur Musel, chauffeur, a eu le pied droit foulé; le sieur Mille, mécanicien, l'épaule démise.

Les sieurs Breton, conducteur, et Renaud, garde frein, ont reçu de légères écorchures au visage.

Ces blessures, qui n'offraient en général que peu de gravité, ont été pansées immédiatement par MM. de Lancestre et Poulain, médecin et pharmacien à Monville. Des quatre premiers de ces blessés, deux ont été ensuite transportés à l'hospice de Dieppe et deux à celui de Rouen.

Les voyageurs, qui n'avaient éprouvé que de très légères contusions, ont attendu à la gare de Monville un train que l'on avait demandé à Dieppe.

La circulation était rétablie sur la voie au bout de quelques heures.

A la première nouvelle de l'accident, M. Henri Bézuel, conseiller de préfecture, faisant fonction de secrétaire-général, s'est rendu sur les lieux, accompagné du docteur Duchesne et de M. le commissaire central. M. Thil, substitut de M. le procureur impérial, s'y est également transporté. Une enquête a été ouverte.

FABRIQUE DE CHALES FRANÇAIS,

Copie de l'Inde.

Une collection nouvelle de cachemires français, copie de l'Inde, vient d'être mise en vente dans la maison Fraisnais et Gramagnac, 32, rue Feydeau, et 82, rue Richelieu. *Ces châles, qui sont vendus avec toutes les garanties désirables*, commencent aux prix les plus bas et s'élèvent progressivement jusqu'aux plus magnifiques produits de la fabrique française.

Il est question d'inaugurer la saison d'hiver par une grande fête de bienfaisance que la mairie du huitième arrondissement doit donner au profit des pauvres si nombreux dans les quartiers Popincourt et du faubourg Saint-Antoine.

L'Empereur, dans sa constante sollicitude pour les classes souffrantes, a daigné prendre cette fête sous son patronage et celui de S. M. l'Impératrice, et permettre qu'elle eût lieu dans la salle de l'Opéra, qui sera disposée avec un luxe inusité de décors et de lumière.

Nous savons que rien ne sera épargné pour que cette fête soit digne du haut patronage sous lequel elle est placée.

Bourse de Paris du 18 Novembre 1858.

3 0/0	Au comptant, Der c.	74 60.—	Baisse	« 30 c.
	Fin courant, —	74 85.—	Baisse	« 30 c.
4 1/2	Au comptant, Der c.	97 45.—	Baisse	« 15 c.
	Fin courant, —	97 90.—	Hausse	« 10 c.

AU COMPTANT.

		FONDS DE LA VILLE, ETC.	
3 0/0	74 60	Oblig. de la Ville (Emprunt 25 millions.	— —
4 0/0	— —		
4 1/2 0/0 de 1825	— —		
4 1/2 0/0 de 1852	97 45	Emp. 50 millions	1130 —
Act. de la Banque	3150 —	Emp. 60 millions	— —
Crédit foncier	675 —	Oblig. de la Seine	220 —
Crédit mobilier	1040 —	Caisse hypothécaire.	— —
Comptoir d'escompte	697 50	Quatre canaux	— —
FONDS ÉTRANGERS.		Canal de Bourgogne.	— —
Piémont, 5 0/0 1857.	95 25	VALEURS DIVERSES.	
— Oblig. 3 0/0 1853.	— —	Caisse Mirès	360 —
Esp. 3 0/0 Dette ext.	— —	Comptoir Bonnard	67 50
— dito, Dette int.	42 —	Immeubles Rivoli	— —
— dito, pet. Coup.	— —	Gaz, Ce Parisienne	845 —
— Nouv. 3 0/0 Diff.	— —	Omnibus de Paris	900 —
Rome, 5 0/0	93 1/2	Ce imp. de Voit. de pl.	35 —
Napl. (C. Rotsch.)	— —	Omnibus de Londres.	— —

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Der Cours.
3 0/0	75 15	75 15	74 80	74 85
4 1/2 0/0 1852	98 —	98 —	97 80	97 90

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Paris à Orléans	1410 —	Lyon à Genève	647 50
Nord (ancien)	1012 50	Dauphiné	565 —
— (nouveau)	847 50	Ardennes et l'Oise	480 —
Est (ancien)	715 —	— (nouveau)	507 50
Paris à Lyon et Médit.	885 —	Graissessac à Béziers.	230 —
— (nouveau).	— —	Bessèges à Alais	— —
Midi	596 25	Société autrichienne.	655 —
Ouest	627 50	Victor-Emmanuel	462 50
Gr. central de France	— —	Chemin de fer russes.	518 75

— PORTE SAINT-MARTIN. — Toutes les formules laudatives ont été épuisées par la presse pour célébrer les magnificences de Faust. Aussi n'est-il plus à cet égard que des chiffres qui puissent confirmer la vérité de ces éloges. Les cinquante premières représentations de cet ouvrage ont atteint la somme de 239,405 fr.

— Orphée aux Enfers, cet opéra excentrique et amusant en 2 actes et 4 tableaux, est joué tous les soirs aux Bouffes-Parisiens devant une salle comble. C'est le plus grand succès que ce charmant théâtre ait encore obtenu.

SPECTACLES DU 19 NOVEMBRE.

OPÉRA. — La Magicienne.
FRANÇAIS. — Les Demoiselles de Saint-Cyr.
OPÉRA-COMIQUE. — Joconde, le Valet de chambre.
ODÉON. — Hélène Peyron.
THÉATRE-LYRIQUE. — Gastibelza, Broskovano.
VAUDEVILLE. — Relâche.
VARIÉTÉS. — Les Bibelots du Diable.
GYMNASE. — Les Trois Maupin, ou la Veille de la Régence.
PALAIS-ROYAL. — Le Punch-Grassot, les Erreurs du bel âge.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Faust.
AMBIGU. — Fanfan la Tulipe.
GAITÉ. — Les Crochets du père Martin.
CIRQUE IMPÉRIAL. — Les Pilules du Diable.
FOLIES. — La Jeunesse du jour.
DÉLASSEMENTS. — La Bouteille à l'encre.
FOLIES-NOUVELLES. — Pornic-le-Hibou, Le grand Poucet.
BOUFFES-PARISIENS. — Orphée aux Enfers.
LUXEMBOURG. — La Servante maîtresse, 99 moutons.
BEAUMARCHAIS. — Les Rôdeurs du Pont-Neuf.
CIRQUE NAPOLÉON. — Exercices équestres à 8 h. du soir.
PASSE-TEMPS (boulevard Montmartre, 12). — Tous les jours, de huit à dix heures, soirée magique.
ROBERT HOUDIN. — A 7 heures 1/2, Soirées fantastiques. Expériences nouvelles de M. Hamilton.
CONCERTS DE PARIS (rue du Helder, 19). — Tous les soirs, de huit à onze heures du soir.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX

Année 1857.

Prix : Paris, 6 fr.; départements, 6 fr. 50 c.

Au bureau de la *Gazette des Tribunaux*, rue du Harlay-du-Palais, 2.

Imprimerie A. Guyot, rue Ne-des-Mathurins 18.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

FERME DE CHANOIS (SEINE-ET-MARNE).
Etude de Me **MARQUIS**, avoué à Paris, rue Gaillon, 11, successeur de M. Berthier.
Vente, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 4 décembre 1858,
De la **FERME** du Chanois, sise au Chanois-l'Abbé, commune de Cucharmoy, arrondissement de Provins (Seine et Marne). Produit : 9,000 fr.
Mise à prix : 220,000 fr.
S'adresser : à Me **MARQUIS**, et à Me Molleveaux, notaire à Provins. (8785)*

MAISON A PARIS **MAISON** A LA GARE-ST OUEN
Etude de Me **ROCHE**, avoué à Paris, boulevard Beaumarchais, 6.
Vente sur licitation, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 27 novembre 1858,
1° D'une grande **MAISON** située à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 185, contiguë à la gare du chemin de fer du Nord, contenant environ 1,120 mètres de superficie, propre à un grand établissement, dont le revenu actuel, susceptible d'amélioration, peut être évalué à 11,200 fr.
2° D'une **MAISON DE CAMPAGNE** avec jardin planté d'arbres, située à la gare de Saint-Ouen, dans l'avenue qui conduit du port Saint-Ouen à la Seine.
Mises à prix :
Premier lot : 120,000 fr.
Deuxième lot : 1,000 fr.
S'adresser : 1° à Me **ROCHE**, avoué poursuivant; 2° à Me Postel, rue Neuve-des-Petits-Champs, 61; 3° et à Me Bertinot, avoué, rue Vivienne, 10. (8786)

MAISONS ET PIÈCES DE TERRE
Etude de Me **BAULANT**, avoué à Paris, rue Saint-Fiacre, 20.
Vente, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 4 décembre 1858, au Palais-de-Justice, en 30 lots, dont plusieurs pourront être réunis,
1° D'une **MAISON** à Paris, rue Rossini, 20 (2e arrondissement). Produit net : 8,000 fr. Mise à prix : 90,000 fr.
2° D'une **MAISON** aux Batignolles, rue Cardinet, 10, près de l'avenue de Clichy. Mise à prix : 20,000 fr.
3° D'une **MAISON** et petit corps de ferme à Clichy-la-Garenne, rue du Bois, 4. Produit : 790 f. Mise à prix : 6,000 fr.
4° D'une **MAISON DE MARAICHER** et jardin, à Clichy, lieu dit les Grénetiers. Produit : 1,100 fr. à partir d'avril 1859. Mise à prix : 10,000 fr.
5° Et de 26 **PIÈCES DE TERRE**, dont quelques unes seulement sont louées, situées à Batignolles, Clichy, Saint-Ouen et Neuilly.
S'adresser pour les renseignements :
1° A Me **BAULANT**, avoué poursuivant, dépositaire du cahier des charges, rue Saint-Fiacre, 20; 2° à Me Baron, notaire aux Batignolles, rue d'Antin, 3; 3° à Me Moullin, avoué, rue Bonaparte, 8; 4° à Me Lamy, avoué, boulevard Saint-Denis, 22; 5° à Me Burdin, avoué, quai des Grands-Augustins, 25; 6° à Me Cesselin, avoué, rue des Jeûneurs, 33; 7° et sur les lieux. (8784)*

SUCCESSION ROUSSEL (DE GRESSOUX).
TESTAMENT NOUVEAU
Un écrit daté à Paris, du 24 mai 1857, et attribué à feu M. Roussel (de Gressoux), a été adressé à M. le président du Tribunal civil de Besançon, qui l'a reçu le 24 juillet 1858, avec une lettre sans date ni indication de lieu de départ, signée illisiblement. La signature paraît être Andriani ou Andréani. L'enveloppe contenant les deux pièces porte le timbre du bureau de poste de Troyes. M. le préfet de la Haute-Saône invite l'auteur de ladite lettre à se faire connaître et à indiquer les circonstances de temps et de lieu dans lesquelles il a été fait dépositaire de l'acte dont il s'agit.
La manière mystérieuse dont la pièce a été remise donne lieu d'en suspecter à bon droit la sincérité. Il est donc du devoir de celui qui prétend l'avoir eu en dépôt, si ce n'est pas un personnage imaginaire, d'éclairer la justice. Toutes les personnes qui auraient eu connaissance de ces faits ou de l'individu en question, sont instamment priées de fournir les renseignements à M. le préfet de la Haute-Saône, à Vesoul. (464)

BALANCES, BASCULES et matériel de balancier à vendre après faillite, par le ministère de Me Levaigneur, commissaire-priseur, les vendredi 19 et samedi 20 novembre, rue du Figuier-St-Paul, 20. (453)

GLACES neuves et d'occasion. Faubourg St-Antoine, 93, à Paris. (343)*

NETTOYAGE DES TACHES
sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la **BENZINE-COLLAS** 1 fr. 25 le flacon. Rue Dauphine, 8, Paris.
Médaille à l'Exposition universelle. (374)*

LE SIROP D'ECORCES D'ORANGES AMÈRES, en régularisant les fonctions de l'estomac et des intestins, enlève les causes prédisposantes aux maladies, rétablit la digestion, guérit la constipation, la diarrhée et la dyssenterie, les maladies nerveuses, gastrites, gastralgies, aigreurs et crampes d'estomac, abrège les convalescences. — Prix du flacon, 3 fr. — Pharmacie LAROZE, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, à Paris. Dépôt dans chaque ville.

Extrait du Catalogue de Henri PLON, imprimeur-éditeur, rue Garancière, 8, à Paris.

ORTOLAN. — **EXPLICATION HISTORIQUE DES INSTITUTS DE L'EMPEREUR JUSTINIEN**

Avec le texte, la traduction en regard et les explications sous chaque paragraphe, précédée de l'*Histoire de la législation romaine*, depuis son origine jusqu'à la législation moderne, et d'une généralisation du droit romain, d'après les textes anciennement connus ou plus récemment découverts; par M. Ortolan, professeur à la Faculté de droit de Paris. 6e édition, revue et considérablement augmentée. 3 forts vol. in 8°. 22 fr. 50 c.

PARDESSUS. — **COURS DE DROIT COMMERCIAL**

Par M. Pardessus, avocat, membre de l'Institut. 6e *édition*, entièrement refondue et comprenant un *Commentaire des faillites d'après la dernière loi*. 4 vol. in-8°. 30 fr.

MACAREL ET A. DE PISTOYE. — **COURS D'ADMINISTRATION ET DE DROIT ADMINISTRATIF**

Professé à la Faculté de droit de Paris par M. Macarel, conseiller d'Etat. 3e *édition*, mise au courant de la législation par M. A. de Pistoye, ancien avocat à la Cour impériale de Paris, chef de bureau au Ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, chevalier de la Légion-d'Honneur. — L'ouvrage, divisé en deux parties, forme 4 gr. vol. in 8°. Prix 30 fr.

La première partie contient: *l'organisation et les attributions des autorités administratives*. La seconde contient: *les principes généraux des matières administratives* (*subsistances publiques, industrie manufacturière, industrie agricole*).

MALLEIN. — **CONSIDÉRATIONS SUR L'ENSEIGNEMENT DU DROIT ADMINISTRATIF**

Par M. Jules Mallein, ancien bâtonnier de l'ordre des avocats à la Cour impériale de Grenoble, professeur à la Faculté de droit de la même ville, chevalier de la Légion-d'Honneur, 1857. 1 vol. in-8°. Prix : 6 fr.

ROGRON. — **LES CODES FRANÇAIS EXPLIQUÉS**

Par leurs motifs, par des exemples et par la jurisprudence, avec la solution sous chaque article des difficultés, ainsi que des principales questions que présente le texte; par J.-A. Rogron, ancien avocat aux Conseils du roi et à la Cour de cassation, secrétaire général du parquet de cette Cour, membre de la Légion-d'Honneur. 4e *édition*, gr. in-4°, corrigée et augmentée des arrêts-principes rendus jusqu'à ce jour, et formant la matière de plus de 20 vol. 35 fr.

LES MÊMES, FORMAT GRAND IN-18, SE VENDENT SÉPARÉMENT.

Code Napoléon expliqué. 15e édition. 2 énormes volumes grand in-18, contenant 3,450 pages. 15 fr.
Code de procédure civile expliqué. 9e édition. 2 énormes volumes grand in-18, contenant 2,500 pages. 15 fr.
Code de commerce expliqué. 9e édition. 1 volume grand in-18, contenant 1440 pages. 10 fr.
Code d'instruction criminelle et pénal expliqués, d'après les modifications introduites dans ces Codes. 4e édition. 2 vol. grand in-18. Prix : 15 fr.
Codes forestier, de la chasse et de la pêche expliqués. 1 volume grand in-18. 8 fr.
Code de la chasse seul. 4 fr.
Code politique français de 1788 à 1848. 1 vol. gr. in-18. Prix : 6 fr.

DU CAURROY. — **INSTITUTES DE JUSTINIEN**

Nouvellement traduites et expliquées, par M. Du Caurroy, professeur de droit romain à la Faculté de Paris. 1851. 8e *édition*. 2 vol. in-8°. Prix : 10 fr.

JURIS CIVILIS ENCHIRIDIUM

Ad usum prælectionum. In-18. Prix : 4 fr.

PELLAT. — **MANUALE JURIS SYNOPTICUM**

In quo continentur Justiniani Institutiones cum Gaii Institutionibus e regione oppositis perpetuo collatæ; par M. Pellat, professeur à la Faculté de droit de Paris. 1854. 1 vol. 12. 5 fr.

PELLAT. — **EXPOSÉ DES PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT ROMAIN**

Sur la propriété et ses principaux démembrements, et particulièrement sur l'usufruit, par M. Pellat, professeur de Pandectes à la Faculté de droit de Paris. 2e édition, suivie d'une Traduction et d'un Commentaire des livres VI et VII des Pandectes. 1 vol. 8°. 1852. 7 f. 50 c.

PELLAT. — FALCK. — **COURS D'INTRODUCTION GÉNÉRALE A L'ÉTUDE DU DROIT**

Ou encyclopédie juridique, par M. Falck, professeur de droit à l'Université de Kiehl; traduit de l'allemand par le même. 1 volume in-8°. 6 fr.

PELLAT. — FALCK. — **INSTITUTES DE GAIUS**

Nouvelle traduction, suivie d'un Commentaire; par le même. 2 vol. — *Le premier volume, comprenant la traduction, est en vente*. 7 fr.

DEMANTE. — **QUESTIONS ET EXERCICES ÉLÉMENTAIRES SUR LES EXAMENS DE DROIT**

Contenant, outre le renvoi aux auteurs, des indications spéciales sur les lois récentes qui ont modifié le système des Codes; par G. Demante, docteur en droit. 1851. 1 volume in-18. 4 fr. (*Chaque examen se vend séparément.*)

DEMANTE ET COLMET DE SANTERRE. — **COURS ANALYTIQUE DE CODE CIVIL**

Par M. A. Demante, avocat à la Cour d'appel, professeur à la Faculté de droit de Paris. 6 vol. in-8°.

Les tomes I et II, renfermant les art. 1 à 710, se vendent 15 fr.

Le tome III renferme les art. 711 à 892. *Traité des Successions*. 1 volume. Prix : 7 fr. 50 c.

Le tome IV, continué par M. Colmet de Santerre, professeur suppléant à la Faculté de Paris. Il renferme le titre des donations entre-vifs et des testaments. 1 volume. 7 fr. 50 c.

ORTOLAN ET BONNIER. — **ÉLÉMENTS D'ORGANISATION JUDICIAIRE**

De Procédure civile et de Droit pénal; par MM. Ortolan et Bonnier, professeurs à la Faculté de droit de Paris. 3 vol. in-8°. 22 fr.

ON VEND SÉPARÉMENT :

Eléments d'organisation judiciaire, précédés d'une Introduction sur la législation nouvelle; par M. Bonnier, professeur à la Faculté de droit de Paris. 1 vol. in-8°. 5 fr.
Eléments de procédure civile; par le même. 1 fort vol. in-8°. 9 fr.
Eléments de droit pénal (pénalité, juridictions, procédures), suivant la science rationnelle, la législation positive et la jurisprudence, avec les données de nos statistiques criminelles; par M. Ortolan, professeur à la Faculté de droit de Paris. 1 volume in-8° de 900 pages. Prix : 12 fr.

BERRIAT-SAINT-PRIX. — **MANUEL DE LA SAISIE IMMOBILIÈRE**

Tiré du Cours de procédure, par Jacques Berriat-Saint-Prix, et refondu d'après la loi de 1841 par Félix Berriat-Saint-Prix, avocat, docteur en droit. 1 volume in-8°. Prix : 2 fr.

BERRIAT-SAINT-PRIX. — **COURS DE PROCÉDURE CIVILE**

Par Berriat-Saint-Prix, professeur à la Faculté de Paris. 6e *édition*, entièrement refondue. 2 vol. in-8°. Prix : 8 fr.

BERRIAT-SAINT-PRIX. — **COURS DE DROIT CRIMINEL**

Instruction criminelle et droit pénal, par Jacques Berriat-Saint-Prix. 5e édition, mise au courant de la législation par Félix Berriat-Saint-Prix, avocat, docteur en droit. 1 vol. in-8°. 4 fr.

ROSSI. — **COURS D'ÉCONOMIE POLITIQUE**

Professé au collége de France; par M. Rossi, membre de l'Institut. 2e *édition*. 4 vol. in-8°. Prix : 30 fr.

BLANC. — **TRAITÉ DE LA CONTREFAÇON**

En tous genres et de sa poursuite en justice, comprenant tout ce qui concerne les inventions brevetées; les dessins et les marques de fabrique, etc., etc.; par Et. Blanc, avocat à la Cour impériale de Paris. 1 volume in-8° de plus de 800 pages. 4e *édition*. Prix : 10 fr.

MACAREL ET BOULATIGNIER. — **DE LA FORTUNE PUBLIQUE EN FRANCE**

Et de son administration, par MM. Macarel et Boulatignier, conseillers d'Etat. 3 vol. in-8°, Prix : 24 fr.

CAROU ET BIOCHE. — **DE LA JURISPRUDENCE CIVILE DES JUGES DE PAIX**

Ouvrage faisant suite aux *Actions possessoires*, et dans lequel on traite de toutes les autres matières *civiles, contentieuses* et *non contentieuses*, entrant dans les attributions des juges de paix comme juges civils et comme juges de police; par Carou, juge de paix à Nantes. 2e *édition*, considérablement augmentée et suivie d'un formulaire par M. Bioche, avocat. 3 vol. in-8°. Prix : 15 fr.

Th. ORTOLAN. — **RÈGLES INTERNATIONALES ET DIPLOMATIE DE LA MER**

Par M. Théodore Ortolan, capitaine de frégate, chevalier de la Légion-d'Honneur. 3e *édition*, mise en harmonie avec le dernier état des traités, suivie d'un appendice spécial contenant les principaux documents officiels relatifs à la dernière guerre d'Orient et les actes du Congrès de Paris de 1856. 2 vol. in-8°. 15 fr.

J. DE VALSERRES. — **MANUEL DE DROIT RURAL ET D'ÉCONOMIE AGRICOLE**

Par P. Jacques de Valserres, avocat à la Cour d'appel de Paris, professeur de législation industrielle à l'Ecole spéciale du commerce; ouvrage publié sous les auspices de M. Macarel, conseiller d'Etat. 2e *édition*, augmentée de toute la législation rurale annotée. 1 fort vol. in-8°. Prix : 7 fr. 50 c.

PARDESSUS. — **TRAITÉ DES SERVITUDES**

Ou services fonciers. 8e *édition*, corrigée et considérablement augmentée en ce qui concerne principalement les chemins, les cours d'eau, les usages, le voisinage et la compétence des juges de paix, d'après la loi du 25 mai 1838; par M. Pardessus, avocat à la Cour d'appel, membre de l'Institut. 2 vol. in-8°. 18 fr.

SOLON. — **THÉORIE DE LA NULLITÉ DES CONVENTIONS**

Et des actes de tous genres en matière civile; par M. Solon, avocat à la Cour d'appel de Paris, 2 vol. in-8°. 10 fr.

CHABOT ET PELLAT. — **COMMENTAIRE SUR LA LOI DES SUCCESSIONS**

Formant le titre Ier du livre III du Code civil; par Chabot (de l'Allier). 6e *édition*, revue, corrigée et augmentée par M. Pellat, professeur à la Faculté de Paris, 3 vol. in-8°. Prix : 10.

ÉMÉRIGON ET BOULAY-PATY. — **TRAITÉ DES ASSURANCES ET DES CONTRATS A LA GROSSE**

D'Émérigon, conféré et mis en rapport avec le nouveau Code de commerce et la jurisprudence; par M. Boulay Paty. 2 vol. in-4°. Prix : 12 fr.

MORTREUIL. — **HISTOIRE DU DROIT BYSANTIN**

Ou du Droit romain dans l'empire d'Orient, depuis la mort de Justinien jusqu'à la prise de Constantinople en 1453; par Mortreuil, avocat à Marseille. 3 vol. in-8°. Prix : 21 fr.

ANNALES DU BARREAU FRANÇAIS

Ou choix des plaidoyers et mémoires les plus remarquables, tant en matière civile qu'en matière criminelle, par MM. Dupin aîné, Dupin jeune, Berryer fils, Mérilhou, etc. 20 vol. in-8°. 120 fr.

Immeubles DE L'IMPÉRIALE DANS PARIS. Place des Victoires, 4. Rue de Mulhouse, 13. Rue Richelieu, 92. 2,600,000 fr.

L'IMPÉRIALE

COMPAGNIE ANONYME D'ASSURANCES SUR LA VIE

A Paris, rue de Rivoli, 182

Capital de Garantie 5,000,000 fr. Indépendamment des fonds provenant des assurances et des constitutions de rentes viagères.

CONSEIL D'ADMINISTRATION. MM.

C[te] de La Riboissière, sénateur, *Président*.
M[is] de Chaumont-Quitry, dép. au Corps lég., *Secrétaire*.
Duc d'Albuféra, député au Corps législatif.
F. Barrot, sénateur.
A. Donon, consul général de Turquie, de la maison de banque Donon, Aubry, Gautier et C[e].
Duc de Galliera.
H[te] Jayr.
A. Hankey, de la maison de banque A. Hankey et C[e], de Londres.
C[te] F. de Lagrange, député au Corps législatif.
Duc de Padoue, sénateur.
M[is] de Talhouet, député au Corps législatif.
Duc de Valmy.

DIRECTION.

Directeur : M. le B[on] de Bonnemains, ancien inspecteur des finances; — *Sous-Directeur* : M. L[s] Prodhomme.

Caisse des rentes viagères : *Rentes immédiates*. A 60 ans, 10 f. 69 c. pour 100 f.; à 65 ans, 12 f. 85 c. pour 100 f.; à 70 ans, 15 f. 63 c. pour 100 f.; à 75 ans, 18 fr. 41 c. pour 100 fr.

Caisse de survie : Un mari âgé de 30 ans assure à sa femme âgée de 20 ans, si elle lui survit, soit une rente de 600 f., soit un capital de 6,757 f. 30 c., par un versement annuel de 129 f. 47 c.

Caisse de dotation : Une prime annuelle de 229 fr. assure à l'enfant qui vient de naître 10,000 fr. à sa majorité.

Caisse d'assurances mixtes : En versant annuellement, dès l'âge de 35 ans, 387 fr., on touche soi-même, 20 ans plus tard, si l'on existe, 10,000 fr. — Si l'on meurt plus tôt, la même somme est immédiatement payée aux ayants-droit.

Caisse des Héritages : En versant annuellement 241 fr. dès l'âge de 35 ans, on assure à ses héritiers 10,000 fr., qu'ils recevront au jour de l'ouverture de la succession.

Caisse professionnelle : Une personne de 25 ans verse 2 fr. 50 c. par semaine, ou 10 fr. 85 c. par mois, elle recevra à 60 ans, à son choix, soit un capital de 5,993 fr., soit une rente viagère de 616 fr. 50 c.; *si l'assuré meurt plus tôt, sa famille recevra de suite les 5,993 fr.*

Caisse des Offices; — Caisse du Clergé; — Caisse pour l'armée; — Achats de nues-propriétés.

Pour toutes demandes de renseignements, s'adresser à Paris, à l'administration, rue de Rivoli, 182.

Les Annonces, Réclames industrielles ou autres sont reçues au bureau du Journal.

STÉRÉOSCOPES

Vues de tous les pays, groupes anglais, statues, objets d'art, etc.

ALEXIS GAUDIN et frère,

ÉDITEURS,

9, rue de la Perle, 9

A PARIS.

CHEMINS DE FER DE L'OUEST

9, rue d'Amsterdam.

SERVICES DE

PARIS A LONDRES

PRIX DES PLACES { 1re Classe... 35 fr. / 2e Classe... 25 fr.

Par Dieppe et Newhaven (Brighton).

Départs de PARIS tous les jours, samedi excepté. Trajet total en une journée.

Par Southampton — DÉPARTS DU HAVRE les lundis mercredis et vendredis.

Par la Tamise — DÉPARTS DU HAVRE les 5, 10, 15, 20 et 25 de chaque mois.

DENTS ET RATELIERS

PERFECTIONNÉS DE

HATTUTE-DURAND,

Chirurgien-Dentiste de la 1re division militaire.

GUÉRISON RADICALE DES DENTS CARIÉES

***passage Vivienne* 13.**

PELLETERIES ET FOURRURES CONFECTIONNÉES

MAISON DE CONFIANCE, 42, RUE BEAUBOURG. — E. L'HUILLIER.

Peu de frais, bon marché réel; le plus grand établissement de la capitale en ce genre. — *Choix considérable de Manchons, Bordures de Manteaux, etc.* en martre, zibeline, du Canada, vison, hermine, etc.

TAPIS ET COUVERTURES POUR VOITURE. — PRIX FIXE. — ON EXPÉDIE.

1832 — MÉDAILLES — 1834
D'OR ET D'ARGENT.

CHOCOLAT MENIER

Usine modèle fondée en 1825, à Noisiel-sur-Marne

Pour la Fabrication du Chocolat de Santé.

Le *Chocolat-Menier* ne doit sa supériorité qu'à ses propriétés particulières; les soins minutieux apportés dans sa préparation ont assuré à ce Chocolat une renommée légitime et universelle. On peut juger de la préférence que lui accordent les consommateurs par le chiffre de sa vente, qui s'élève annuellement à près d'un million de kilogrammes.

Aussi l'étiquette de la maison *Menier* est-elle devenue la meilleure garantie d'un Chocolat pur, sans mélange et d'une qualité tout à fait supérieure.

Le Chocolat-Menier se trouve dans toutes les villes de France et de l'Étranger.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 19 novembre.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en :

(2201) Console, pendule, canapés, tables, commodes, bergère, etc.

Le 20 novembre.

(2202) Bureau, chaises, presse, pendule, commode, casiers, etc.
(2203) Table, chaises, comptoir, canapés, glace, pendule, etc.
(2204) Tables, chaises, fauteuils, rideaux, canapés, etc.
(2205) Comptoirs, chaises, casiers, chaussettes, chemises, toile, etc.
(2206) Armoire en palissandre, armoire à glace, tables, glaces, etc.
(2207) Bureau, casier acajou, comptoir, console, pendule, etc.
(2208) Chaises, tables, fauteuils, bureaux, canapés, glaces, etc.
Avenue des Champs-Elysées, 91.
(2209) Comptoirs, rayons, montres vitrées, chapellerie, meubles, etc.
Rue de Rivoli, 148.
(2210) Tables, chaises, commodes, lits, pendule, etc.
Cité Trévise, 16 bis.
(2211) Fauteuils, chaises, bureaux, cartonnier, bibliothèque, etc.
Rue du Faubourg-St-Martin, 116.
(2212) Peaux vernies et blanches, chaises, lampe, table de nuit, etc.
Rue Neuve-St-Augustin, 20.
(2213) Guéridon, tête-à-tête, chaises, fauteuils, pendule, etc.
Rue des Vinaigriers, 49.
(2214) Bureau en chêne, 22 essieux en fer, 5,000 boulons en fer, etc.
A La Villette, place de la commune.
(2214 bis). Bureau, cheval, tombereau, 20,000 kil. charbon de terre.
A La Chapelle-Saint-Denis, sur la place de la commune.
(2216) Ustensiles à usage de verrier, démolitions de four, etc.
A Passy, sur la place publique.
(2217) Guéridon, trois chaises, tables, candélabres, tapis, etc.
A Charenton, sur la place du marché.
(2215) Tables, chaises, comptoir, balance, bascule, etc.

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année mil huit cent cinquante-huit, dans trois des quatre journaux suivants : le *Moniteur universel*, la *Gazette des Tribunaux*, le *Droit*, et le *Journal général d'Affiches*, dit *Petites Affiches*.

SOCIÉTÉS.

Etude de Me E. BUISSON, avocat-agréé à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 42, successeur de Me Bordeaux, agréé.

D'un acte sous signatures privées, fait quadruple à Paris le dix novembre mil huit cent cinquante-huit, enregistré, entre : 1° M. Jérôme DREYFUS, négociant, demeurant à Paris, rue d'Enghien, 24, d'une part; 2° M. Isidore DREYFUS, négociant, demeurant à Paris, rue d'Enghien, 24, d'autre part; 3° M. Auguste DREYFUS, négociant, demeurant à Lima, encore d'autre part; 4° et un commanditaire dénommé audit acte, enfin d'autre part, il appert que la société commerciale en nom collectif à l'égard de MM. Jérôme Dreyfus, Isidore Dreyfus, et en commandite à l'égard d'une autre personne, constituée entre lesdites parties par acte sous signatures privées, fait triple à Paris le vingt-neuf août mil huit cent cinquante-deux, enregistré, pour l'achat et la vente à la commission de tissus et nouveautés, sous la raison DREYFUS frères et Cie, pour une durée de dix années, ayant commencé le premier septembre mil huit cent cinquante-deux et devant finir le premier septembre mil huit cent soixante-deux, continuera, sous la même raison sociale, à partir du premier janvier mil huit cent cinquante-neuf, entre MM. Jérôme Dreyfus, Isidore Dreyfus, M. Auguste Dreyfus, nouvel associé adjoint comme associé en nom collectif, et le commanditaire dénommé d'autre part; que la nouvelle période sociale commencera le premier janvier mil huit cent cinquante-neuf, et que la société expirera au terme précédemment fixé du premier septembre mil huit cent soixante-deux; que le siége social demeure fixé à Paris, rue Thévenot, 25; qu'il y aura une succursale à Lima; que l'apport du commanditaire sera de trois cent soixante mille francs; que MM. Jérôme et Isidore Dreyfus géreront et administreront conjointement la maison de Paris, et que M. Auguste Dreyfus tiendra la succursale de Lima; que la signature sociale appartiendra, à Paris, à M. Jérôme Dreyfus et à M. Isidore Dreyfus, et à Lima à M. Auguste Dreyfus, qui l'aura également à Paris lorsqu'il y séjournera; et enfin, que les associés ne pourront faire usage de la signature sociale que pour le compte et dans l'intérêt de la société, à peine de nullité et de tous dommages-intérêts.

Pour extrait :

—(715) E. Buisson.

Par acte sous seings privés, en date du quatre novembre mil huit cent cinquante-huit, enregistré à Paris le six du même mois, par Pommey, qui a reçu les droits, le sieur Pierre DEPIERRE, charcutier, rue Aubry-le-Boucher, 7, et André ROUX, ancien charcutier, demeurant à Belleville, boulevard de la Chopinette, 22, ont formé, pour trois ans, à partir du premier novembre mil huit cent cinquante-huit, une société en nom collectif pour la fabrication et la vente en gros et demi-gros des saucissons dits de Lyon et d'Arles. La raison sociale est ROUX et DEPIERRE. Le siége de la société est rue Aubry-le-Boucher, 7. La signature et l'administration appartiennent aux deux associés.

Par procuration :

Picot,

—(712) Faubourg St-Martin, 132.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur BARRAINE (Jacob), md de vins, rue d'Angoulême-du-Temple, 25, le 24 novembre, à 1 heure (N° 15456 du gr.);

Du sieur RABIGOT (Pierre-Alexandre), fabr. de chaussures, rue Aumaire, 47, le 24 novembre, à 1 heure (N° 15457 du gr.);

Du sieur RICHARD (Jean-Louis), md d'articles pour chaussures, rue Royale-St-Antoine, 14, le 24 novembre, à 9 heures (N° 15439 du gr.);

De la dame veuve EDAN (Louise-Augustine Fergon), tenant maison de santé à Belleville, rue des couronnes, 21, le 24 novembre, à 9 heures (N° 15462 du gr.);

Du sieur DEIFFEL (Edouard), imprimeur-lithographe, rue Michel-le-Comte, 34, le 24 novembre, à 1 heure (N° 15463 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Nota. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Du sieur BOULARD (Pierre-Maximilien), ancien boulanger à Pont-Lieue-lez-le-Mans (Sarthe), et à Paris, rue Beaubourg, 44, demeurant actuellement rue Saint-André-des-Arts, 48, le 24 novembre, à 12 heures (N° 14881 du gr.);

De la dame CHALON (Ernestine-Claire Dreux, femme duement autorisée de Jean-Baptiste), md commissionn. en merceries et articles de Paris, rue des Quatre-Fils, 18, ayant fait le commerce sous le nom de E.-Claire Dreux, le 24 novembre, à 9 heures (N° 15304 du gr.);

Du sieur DUMONT (Louis-Paul-Pierre-Courcelles), graveur et ciseleur, rue Dauphine, 17, le 24 novembre, à 2 heures (N° 15306 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

Nota. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur FAUCHEUX (Théodore-Ferdinand), fabr. de conserves alimentaires, faubourg Poissonnière, 29, le 23 novembre, à 12 heures (N° 14673 du gr.);

Du sieur WEYGAND (Auguste-Séraphin), fabr. de bronzes, rue Vieille-du-Temple, 108, le 23 novembre, à 2 heures (N° 15083 du gr.).

Du sieur GENTY (Jean), md de vins-traiteur, quai Valmy, 9, le 24 novembre, à 12 heures (N° 15181 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Nota. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur DEVERS (Félix), md de vins-traiteur limonadier, tenant bal public à Grenelle, rue Croix-Nivert, 15, le 24 novembre, à 1 heure (N° 15183 du gr.);

Du sieur BOURDOIS (Charles), ancien limonadier, faubourg du Temple, 29, le 24 novembre, à 2 heures (N° 15198 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Nota. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés on qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

De la société WEST et BERGEVIN, ayant pour objet l'exploitation d'un restaurant dit taverne anglaise, rue de la Madeleine, 17, composée de Georges West, rue du Rocher, 46, et Auguste Bergevin, demeurant au siége social, entre les mains de M. Lacoste, rue Chabanais, 8, syndic de la faillite (N° 15395 du gr.),

Du sieur PETARD (Jean-Baptiste), md de soies, rue Neuve-St-Denis, 5, entre les mains de M. Richard Grison, rue Papillon, 8, syndic de la faillite (N° 15366 du gr.);

Du sieur LEBEAU (Alexandre), tapissier, rue St-Lazare, 134, entre les mains de M. Moncharville, rue de Provence, 52, syndic de la faillite (N° 15410 du gr.);

Du sieur BUISSON (Jean-Baptiste-Onésime), md de fers et quincaillerie, rue des Marais-St-Martin, 80, entre les mains de M. Lacoste, rue Chabanais, 8, syndic de la faillite (N° 15390 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur ANDRIEU (Jean), md de vins-traiteur à Bercy, quai de la Râpée, 54, sont invités à se rendre le 23 novembre, à 9 h. très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

Nota. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° du 14756 gr.).

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BOUSSARD (Henry), marchand bijoutier, rue de la Chaussée-d'Antin, n. 8, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 23 nov., à 12 h. précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances (N° 15128 du gr.).

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF
AFFIRMATIONS APRÈS RÉPARTITION.

Messieurs les créanciers du sieur SEVESTRE, md de vins, ayant demeuré rue Montorgueil, 24, ci-devant, actuellement rue Saint-Denis, n. 239, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 24 nov., à 12 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs titres de créances.

Les créanciers vérifiés et affirmés seront seuls appelés aux répartitions de l'actif abandonné (N° 15062 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur VERRIER (Théodore-Adolphe), boulanger à Bercy, rue de Bercy, n. 15, sont invités à se rendre le 23 novembre, à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour prendre part à une délibération qui intéresse la masse des créanciers (art. 570 du Code de comm. (N° 14862 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 19 NOVEMBRE 1858.

NEUF HEURES : Fallet, entr. de menuiserie, clôt. — Cuisinier, charcutier, id. — Millet, md de bronzes, redd. de compte.

DIX HEURES : Loizeau, fabricant de gants, clôt. — Gailliard, md de bois, id. — Bellan, passementier, conc.

ONZE HEURES : Barthélemy, fabr. de bronzes, synd. — Bernard, négoc., vérif. — Marquette, serrurier, clôt. — Dallet, apprêteur sur étoffes, id. — Roux, glacier, id. — Tissier et Cie, mécaniciens, conc. — Pavillet, ancien md de vins, redd. de compte. — Fontaine, restaurateur, id.

UNE HEURE : De Beaumont et Cie, les omnifères, conc.

Le gérant, Baudouin.

Enregistré à Paris, le
Reçu deux francs vingt centimes.

Novembre 1858.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Certifié l'insertion sous le

Pour légalisation de la signature A. Guyot,
Le maire du 1er arrondissement,